

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES ASSOCIÉS

APPLICABLES
AUX PERSONNES PHYSIQUES,
AUX PERSONNES MORALES
En vigueur au 2 septembre 2019



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

L'investissement
en Bourse
éclairé

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES ET SERVICES PORTZAMPARC	4
CHAPITRE I. LES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTE	4
SECTION I. LE COMPTE TITRES	4
SECTION II. LE COMPTE PEA - PEA-PME	4
CHAPITRE II. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION	4
CHAPITRE III. ACCÈS AUX SERVICES PORTZAMPARC ET TRANSMISSION DES ORDRES	5
SECTION I. MODE D'ACCÈS AUX SERVICES	5
SECTION II. CONDITION D'OBTENTION ET DE MAINTIEN D'UN LEI (CLIENTS PERSONNES MORALES)	5
SECTION III. CANAUX DE COMMUNICATION – ESPACE CLIENT	5
SECTION IV. CONVENTION SUR LA PREUVE	5
SECTION V. FLUX D'INFORMATIONS	5
CHAPITRE IV. DROIT DE RÉTRACTATION ET DÉLAI DE RÉFLEXION	5
SECTION I. DROIT DE RÉTRACTATION	5
SECTION II. DÉLAI DE RÉFLEXION	6
CHAPITRE V. PROCURATION	6
SECTION I. PRINCIPES : MODALITÉS DE LA PROCURATION	6
SECTION II. MINEUR ÉMANCIPÉ, MAJEUR PROTÉGÉ ET CLIENT SOUS MANDAT DE PROTECTION FUTURE	6
CHAPITRE VI. TYPES DE COMPTES PROPOSÉS	6
SECTION I. COMPTE INDIVIDUEL	6
SECTION II. COMPTE JOINT	7
SECTION III. COMPTE INDIVIS	7
SECTION IV. COMPTE DÉMEMBRÉ	7
CHAPITRE VII. LA GESTION COURANTE DES COMPTES	7
SECTION I. RELEVÉS, AVIS ET DÉCLARATIONS FISCALES	7
SECTION II. SOLDE CRÉDITEUR DU COMPTE ET DU COMPTE ESPÈCES - COUVERTURE ET GARANTIE DES OPÉRATIONS	8
SECTION III. DROIT DE RÉTENTION – CONNEXITÉ - CLAUSE DE COMPENSATION	8
SECTION IV. L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR OU AUTRES	8
CHAPITRE VIII. LES SERVICES EN LIGNE	8
SECTION I. CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE	8
SECTION II. PRÉSENTATION DES SERVICES EN LIGNE	9
SECTION III. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES EN LIGNE	9
SECTION IV. FACTURATION DES SERVICES EN LIGNE	9
SECTION V. MISE EN ŒUVRE DES SERVICES EN LIGNE	9
SECTION VI. MODIFICATION DES SERVICES EN LIGNE	10
CHAPITRE IX. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DE LA TARIFICATION	10
CHAPITRE X. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	10
CHAPITRE XI. TARIFICATION, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES	10
CHAPITRE XII. LA RÉCEPTION TRANSMISSION D'ORDRES, LE SERVICE CONSEIL, LA GESTION SOUS MANDAT	10
SECTION I. SERVICES DE RÉCEPTION-TRANSMISSION DES ORDRES FINANCIERS INCLUS DANS LA CONVENTION	10
SECTION II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	10
SECTION III. LES SERVICES SUR OPTION : LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LA GESTION SOUS MANDAT	11
CHAPITRE XIII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
CHAPITRE XIV. SECRET PROFESSIONNEL	12
CHAPITRE XV. SOLLICITATIONS COMMERCIALES	13
CHAPITRE XVI. LE TRANSFERT DU COMPTE	13
SECTION I. PRINCIPE	13
SECTION II. MODALITÉS SPÉCIFIQUES EN CAS DE TRANSFERT DU COMPTE CONCERNANT UN MINEUR ÉMANCIPÉ, UN MAJEUR PROTÉGÉ ET LE CLIENT SOUS MANDAT DE PROTECTION FUTURE	13
CHAPITRE XVII. RÉSILIATION DE LA CONVENTION - CLÔTURE D'UN COMPTE -	13
SECTION I. RÉSILIATION OU CLÔTURE À L'INITIATIVE DU CLIENT – SANS PRÉAVIS	13
SECTION II. RÉSILIATION OU CLÔTURE À L'INITIATIVE DE PORTZAMPARC	13
SECTION III. LES CONSÉQUENCES DE LA CLÔTURE DU COMPTE - SOLDE DÉBITEUR	13
SECTION IV. CLÔTURE DE COMPTE « INACTIF » AU SENS DE L'ARTICLE L.312-19 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	13
CHAPITRE XVIII. DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE)	13
SECTION I. COMPTE INDIVIDUEL	13
SECTION II. COMPTE JOINT	13
SECTION III. COMPTE INDIVIS	14
SECTION IV. COMPTE DÉMEMBRÉ	14
CHAPITRE XIX. DISPOSITIONS DIVERSES	14
SECTION I. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES	14
SECTION II. TENUE DE COMPTE, CONSERVATION DES TITRES ET GARANTIE DES TITRES	14
SECTION III. LES TITRES INSCRITS SOUS LA FORME NOMINATIVE	15

SECTION IV. MANDATS D'ADMINISTRATION DES TITRES PAR PORTZAMPARC	15
SECTION V. EXCEPTION À LA QUALITÉ DE DUCROIRE	15
SECTION VI. BLOCAGE DU COMPTE POUR DOSSIER NON CONFORME	15
SECTION VII. BLANCHIMENT	15
SECTION VIII. FORCE MAJEURE	15
SECTION IX. VALIDITÉ, LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS	15
TITRE II. LE COMPTE TITRES	15
MISE EN GARDE SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À PARTIR DU COMPTE TITRES	15
CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES	16
SECTION I. INSCRIPTION DES TITRES	16
SECTION II. PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS POUVANT ÊTRE ENREGISTRÉES SUR LE COMPTE	17
SECTION III. COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ	17
SECTION IV. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ORDRES	17
CHAPITRE II. RÈGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION	20
SECTION I. CATÉGORISATION DE LA CLIENTÈLE	20
SECTION II. POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION	20
SECTION III. CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
SECTION IV. LUTTE CONTRE LES ABUS DE MARCHÉS ET DÉCLARATION DES TRANSACTIONS	21
SECTION V. TEST DU CARACTÈRE APPROPRIÉ OU ADAPTÉ DU TITRE OU DU SERVICE	21
TITRE III. VENTES DE MATIÈRES D'OR	21
SECTION I. ORDRES DE VENTE SUR L'OR	21
SECTION II. CONSERVATION ET ADMINISTRATION DES MATIÈRES D'OR	21
SECTION III. DISPOSITIONS COMMUNES	22
TITRE IV. LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS ET LE PEA-PME	22
LE PEA	
CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SOUSCRIPTION	22
SECTION I. DÉFINITION	22
SECTION II. TITULAIRE	22
CHAPITRE II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	22
SECTION I. OUVERTURE DU PEA	22
SECTION II. MODALITÉS, NATURE DES VERSEMENTS ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	22
SECTION III. EMPLOIS	22
CHAPITRE III. DURÉE DU PEA	23
CHAPITRE IV. CLÔTURE DU PEA	24
CHAPITRE V. FRAIS	24
SECTION I. FRAIS DE BOURSE - DROITS DE GARDE - DROITS D'ENTRÉE ET DE RACHAT	24
SECTION II. MISE EN PLACE D'UNE RENTE VIAGÈRE	24
CHAPITRE VI. RÉGIME FISCAL DU PEA	24
SECTION I. RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ET PLUS-VALUES RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PEA	24
SECTION II. RETRAITS RÉALISÉS SUR LE PEA	24
SECTION III. IMPUTATION DES MOINS-VALUES ÉVENTUELLES	24
SECTION IV. FISCALITÉ APPLICABLE APRÈS LA CLÔTURE DU PEA : CESSIONS ULTÉRIEURES DES TITRES AYANT FIGURÉS SUR LE PEA	24
SECTION V. CONTRIBUTIONS SOCIALES	24
CHAPITRE VII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA CHARGE DU TITULAIRE	25
CHAPITRE VIII. SANCTIONS	25
CHAPITRE IX. TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT	25
ANNEXE I. ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	25
ANNEXE II. ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	26
LE PEA-PME	33
SECTION I. TITULAIRE	33
SECTION II. MODALITÉS, NATURE DES VERSEMENTS ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	33
SECTION III. EMPLOI	33
ANNEXE I. ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE	33
TITRE V. INTERMEDIATION EN ASSURANCE	34

INFORMATION PRÉALABLE SUR LES CONDITIONS DE LA RELATION COMMERCIALE ENTRE LE CLIENT ET PORTZAMPARC

Section I. Présentation générale

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte d'instruments financiers proposé par Portzamparc, ainsi que les services ci-après décrits qui y sont associés (la « Convention »).

Section II. Accords contractuels entre les parties

Les accords contractuels conclus entre les parties sont indivisiblement constitués (i) des présentes Conditions Générales, (ii) de la convention d'ouverture de compte, (iii) des conditions tarifaires établies par Portzamparc conformément à la réglementation, remises au Client concomitamment aux présentes et mises à disposition sur le Site Internet (ci-après la « Tarification Portzamparc ») et (iv) des mises en garde sur les marchés et instruments financiers consultables sur le Site Internet.

En cas de divergence entre ces accords, la Convention prévaut.

Section III. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Portzamparc fournit au Client, sur les Titres, les services suivants :

- La tenue de compte-conservation, incluant l'administration des titres nominatifs;
- La tenue du compte espèces qui y est adossé;
- Les services de Réception Transmission des Ordres (« RTO ») de Bourse en vue de leur exécution;
- La vente de matière d'Or.

Les accords contractuels sont complétés, le cas échéant, lorsque le Client, qui doit y être éligible, souhaite en bénéficier :

- de la convention de conseil en investissement relative à la fourniture de recommandations personnalisées à un Client en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;
- de la convention de gestion sous mandat;
- de la convention dédiée aux ordres bénéficiant du Service de Règlement Différé (« SRD »)
- de la convention Monep.

(l'ensemble des services inclus ou optionnels sont désignés les « Services »).

Ces différents Services doivent nécessairement être précédés de la signature de la présente Convention qui en est le socle. Le Client peut souscrire à l'un ou plusieurs de ces Services. Les conditions tarifaires relatives à chacun de ces Services figurent à la Tarification Portzamparc.

Sauf clause contraire prévue entre les parties, il est convenu que la Convention s'applique :

- quelle que soit la catégorie de Titres conservés pour le compte du Client;
- à tous les comptes déjà ouverts au nom du Client dans les livres de Portzamparc au jour de sa conclusion;
- à tous les Services fournis au Client, sous réserve des dispositions spéciales et complémentaires applicables aux Services de RTO, de gestion sous mandat et de conseil en investissement.

La Convention organise également la gestion du Plan d'Épargne Actions (ci-après dénommé « PEA ») et du Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ci-après dénommé « PEA-PME »).

Pour les besoins de la Convention, le compte titres et/ou le compte PEA et PEA-PME sont indistinctement désignés ensemble ou séparément le « Compte ».

Section IV. Les instruments financiers

Le Compte permet la conservation et la fourniture des Services sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier (titres financiers et contrats financiers) et inscrits ou devant être inscrits en Compte au nom du Client dans les livres de Portzamparc et incluant les instruments financiers à terme, ainsi que les instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger auxquels Portzamparc donne accès (ensemble les « Titres »). La présentation des Titres auxquels Portzamparc donne accès et de leurs risques figure sur le Site Internet.

Section V. Présentation de Portzamparc

Portzamparc est une Société Anonyme au capital de 4 301 829 €, dont le siège social est situé au 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 223 437 RCS Paris. Portzamparc est agréée en qualité de Prestataire de Services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 09). Elle est régulée par cette dernière ainsi que par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.

Pour toute demande auprès de Portzamparc, le Client est invité à s'adresser à son Interlocuteur, dont les coordonnées sont précisées dans les

correspondances qui lui sont adressées. Toute correspondance doit se faire en langue française (utilisée pour la relation contractuelle et précontractuelle). Les versions en langue française font seules foi.

Au sens de la Convention, l'adresse du Site Internet de Portzamparc est <http://portzamparc.fr>

Portzamparc et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « Portzamparc » et de « Client » ou « Titulaire », ces deux derniers termes étant synonymes pour les besoins de la présente Convention et désignent le(s) titulaire(s) du Compte et du compte Espèces qui y est adossé, tels que ces Titulaires sont mentionnés dans le contrat d'ouverture de compte.

Section VI. Dispositions générales

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.

Portzamparc peut également proposer au Client des produits d'assurance vie et de capitalisation. Les conditions de son intervention en qualité d'intermédiaire d'assurance sont précisées au Titre V ci-dessous.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte et la fourniture des Services s'effectuent notamment conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, aux abus de marchés en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à Portzamparc par le Client (ou en son nom ou encore dans les pays impliqués dans la conservation de tout ou partie des titres du Client).

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES ET SERVICES PORTZAMPARC

CHAPITRE I. LES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTE

Section I. Le Compte Titres

Le Compte Portzamparc est un compte d'instruments financiers utilisé pour les opérations sur Titres, auquel est adossé un compte espèces pour les opérations qui y sont associées.

Section II. Le Compte PEA - PEA-PME

Le Client peut demander en complément de son Compte Titres, l'ouverture d'un PEA et/ou d'un PEA-PME. Le PEA et le PEA-PME sont des comptes d'instruments financiers soumis à un régime fiscal dérogatoire. En cas de demande d'ouverture d'un PEA et/ou d'un PEA-PME, et si le Client n'est pas déjà titulaire d'un Compte Titres, il sera procédé à l'ouverture automatique d'un Compte Titres pour les seuls besoins de la gestion du PEA et/ou du PEA-PME. Le Compte Titres est alors utilisé comme un compte support indissociable du PEA et/ou du PEA-PME. Ce Compte Titres sera activé soit à l'initiative de Portzamparc pour des raisons techniques, soit sur instruction du Titulaire du PEA et/ou du PEA-PME.

CHAPITRE II. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

Portzamparc fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

La Convention est conclue sous un format papier ou le cas échéant sur tout autre support durable adapté à la technique de communication à distance, à compter de la date de signature de ladite Convention par le Client. Si la Convention concerne un Compte joint, celle-ci doit être conclue par chacun des co-Titulaires du Compte.

La convention d'ouverture de Compte faite pour un Client mineur ou majeur protégé doit être complétée et signée par un ou plusieurs représentants légaux, voire par le juge des tutelles en fonction des cas, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

Dans le cadre d'une demande d'ouverture de(s) compte(s) et services, Portzamparc vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen de documents et justificatifs demandés par Portzamparc. En cas de pluralité de titulaires les pièces justificatives doivent être communiquées par tous les co-Titulaires quels que soient leurs droits respectifs.

Portzamparc se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment :

- lorsque le Client est une personne morale;
- lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future);
- lorsque le Client est non-résident, ou hébergé par un tiers, ou pour l'ouverture de comptes en indivision ou de comptes démembrés;
- et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

Portzamparc conserve la possibilité de refuser de manière discrétionnaire l'ouverture du Compte. Le Compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque ou virement de titres ou d'espèces.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, Portzamparc est tenue d'adresser à l'Administration Fiscale un avis d'ouverture du Compte. Un numéro de Compte spécifique est attribué pour chaque Compte ouvert. Ce numéro de Compte sert de référence dans les communications, et dans les modes d'accès aux Services. Pour l'accès aux Services par Internet, un identifiant distinct est communiqué au Client, comme indiqué ci-après.

Dans le cadre de la réglementation américaine, Portzamparc a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel il devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément oblige Portzamparc à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE (dite « AEOI », « Automatic Exchange Of Information ») imposent à Portzamparc d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA. A cet effet, Portzamparc collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

CHAPITRE III. ACCÈS AUX SERVICES PORTZAMPARC ET TRANSMISSION DES ORDRES

Section I. Mode d'accès aux Services

Le Client accède aux services de Portzamparc, et réalise ses opérations par les moyens de communications suivants : Site Internet, téléphone (pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif et figurant sur le Site), courrier, application mobile Portzamparc (l'« Appli Bourse »), ou en rendez-vous, dans les conditions indiquées ci-après.

Section II. Condition d'obtention et de maintien d'un LEI (Clients personnes morales)

Le traitement par Portzamparc de tout ordre émis par un client personne morale est soumis à la condition de l'obtention d'un code *Legal Entity Identifier* (« LEI ») valide et actif (non périmé) à la date de l'ordre. A défaut de possession d'un LEI actif et valide, aucune opération ne pourra être prise en charge par Portzamparc. Il en est de même en cas de LEI périmé.

Le LEI peut être obtenu notamment auprès de l'INSEE sur la page suivante : <https://lei-france.insee.fr/index>.

De convention expresse, la responsabilité de Portzamparc ne pourra être mise en cause au titre d'un ordre non exécuté en raison de l'absence d'un LEI ou d'un LEI invalide ou inactif.

Section III. Canaux de communication – Espace Client

Communication par courrier

Pour l'informer de l'exécution de la Convention, Portzamparc adresse au Client par courrier les documents d'information et de gestion relatifs au Compte et aux Services.

Communication sur l'Espace Client

Ces documents sont mis à disposition sur l'espace personnalisé du Client sécurisé, accessible sur le Site Internet après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe (ci-après l'« Espace Client »).

Le Client reçoit une notification l'informant de la mise à disposition de ces documents.

Choix du Client de recevoir les documents exclusivement sur l'Espace Client

Lorsque ce mode de communication est adapté à la situation du Client, ce dernier, s'il le souhaite peut demander à Portzamparc de disposer des documents relatifs à l'exécution de la Convention uniquement sur son Espace Client, à l'exclusion d'envois par courrier.

La consultation de ces informations sur le Site Internet est possible pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de leur mise à disposition. Il appartient donc au Client d'éditer et archiver ces documents avant leur date de fin de consultation, afin de les conserver sans délai.

A tout moment et gratuitement, le Client peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier.

Dispositions d'ordre général

Dans le cas où le Compte est ouvert au nom de plusieurs Titulaires, les envois sont effectués, sauf instructions contraires, au premier co-Titulaire désigné dans la convention d'ouverture de Compte.

Le Client s'engage à informer Portzamparc dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents dans les délais usuels.

Les documents comptables de Portzamparc sur support papier, courrier, fichier informatique matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties. En cas de contradiction entre les docu-

ments (selon le type de support), le relevé papier, ou sa version définitive en ligne, fait seul foi et prévaut sur les autres communications.

Section IV. Convention sur la preuve

I. Enregistrements téléphoniques

Les conversations téléphoniques entre le Client et Portzamparc dans la mesure où elles sont en rapport avec (ou qui donne lieu à) des transactions sur les Titres sont enregistrées, ce dont le Client est informé par les présentes et qu'il accepte. Portzamparc conserve ces enregistrements pendant une durée de sept (7) ans, lesquels sont disponibles sur demande. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client reconnaît et accepte également. Le Client accepte que la reproduction des entretiens téléphoniques sur bandes magnétiques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par lui-même. Le Client reconnaît et accepte que ces enregistrements constituent la preuve de l'accord du Client pour l'adhésion ou la révocation d'un service.

Il est rappelé que la réglementation impose également d'enregistrer sur un support durable toute information pertinente relative à des conversations en tête-à-tête avec les Clients.

II. Ordres transmis via le Site Internet ou via l'application mobile

Portzamparc apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire des services du Site Internet ou de l'Appli Bourse de Portzamparc au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, que Portzamparc conserve sur support informatique. Le Client accepte que la reproduction sur supports informatiques de Portzamparc constitue la preuve des opérations réalisées par le Client. Les ordres de bourse exécutés suite à la demande du Client entraînent l'attribution automatique d'un numéro d'opération communiqué au Client sur l'avis d'opéré. Le Client doit le conserver, afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

Les enregistrements par les appareils de Portzamparc qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent également pour Portzamparc et le Client, la preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au Compte du Client.

III. Enregistrement numérisé des contrats

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, Portzamparc sera amenée à scanner/numériser les contrats (et les pièces les accompagnant), que le Client pourrait être amené à conclure avec Portzamparc. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés/numérisés.

Section V. Flux d'informations

Le Client accède, sur le Site Internet, sur l'Appli Bourse et sur les autres outils multimédias, à des flux d'informations économiques et de cotations boursières ainsi qu'à des analyses d'experts. Il ne peut utiliser ces données de marché que pour son usage personnel et n'est autorisé à en faire aucune reproduction, diffusion, et/ou exploitation à quelque titre que ce soit. Les informations fournies sur les valeurs le sont à titre informatif exclusivement et ne peuvent être considérées comme un conseil en investissement. Hors signature d'une convention de conseil, le Client est autonome et seul décisionnaire de ses choix de transaction. Portzamparc n'est pas responsable des informations ni des préjudices directs ou indirects éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation par le Client de celles-ci.

Seules les données effectivement déclarées comme étant mises à jour « en temps réel » bénéficient de cette prestation. Les autres sont mises à jour avec un décalage pouvant être de plus d'une journée et le Client est invité le cas échéant notamment pour les Titres susceptibles de fortes variations (Warrants ou les Turbos) à rechercher les données à jour sur le site de la société émettrice ou de la société de gestion. Portzamparc précise que certaines informations économiques et/ou analyses d'experts sont susceptibles d'être diffusées en langue anglaise et ce, nonobstant les stipulations de la section V – Présentation de Portzamparc ci-avant, sur l'utilisation de la langue française pour la relation contractuelle et précontractuelle.

CHAPITRE IV. DROIT DE RÉTRACTATION ET DÉLAI DE RÉFLEXION

Section I. Droit de rétractation

La Convention, lorsqu'elle est proposée (dans les locaux de Portzamparc ou en cas d'envoi par courrier) à la suite (i) d'un acte de démarchage (qui consiste en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou service connexe au sens des dispositions de la loi) ou (ii) dans le cadre d'une vente à distance (utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention) fait bénéficier le Client des droits décrits ci-dessous.

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture du Compte à

laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter, soit de la date de signature de la convention d'ouverture de Compte, soit de la date à laquelle le Client reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au Service si cette dernière est postérieure à la date de signature de la convention d'ouverture de Compte. En cas de signature dans les locaux de Portzamparc sans démarchage préalable, le droit de rétractation ne s'applique pas et il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le Client.

I. Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à Portzamparc, avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée, après l'avoir rempli, daté et signé. Les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) sont à la charge du Client.

II. Portée et incidences de la rétractation

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il doit indiquer clairement dans le formulaire de rétractation si la rétractation vise :

- le Compte Titres,
- le Compte PEA et/ou le PEA-PME,
- ou l'intégralité de la Convention dans toutes ses composantes.

En cas de démarchage, conformément à la loi, l'exécution de la Convention est différée durant la période de rétractation.

Lorsque la Convention est conclue, à la suite d'une vente à distance et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande expresse du Client, cette rétractation entraîne la clôture du Compte Titres et/ou du Compte PEA ou PEA-PME, sans s'étendre aux Titres acquis dans le cadre du Compte Titres et/ou du Compte PEA ou PEA-PME.

L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du Compte. En cas de rétractation, le Client reste tenu au paiement du prix des Titres et Services fournis par Portzamparc entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation et supporte les éventuelles moins-values constatées. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des Titres sont inscrits dans le Compte Titres et/ou le Compte PA, ou PEA-PME, le Client doit indiquer expressément à Portzamparc s'il y a lieu de céder lesdits Titres, ou de les transférer sur un autre Compte dont il est titulaire.

III. Commencement d'exécution en cas de vente à distance

Le Client peut demander **en cas de vente à distance** un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Section II. Délai de réflexion

Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation ne s'applique pas aux services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ni à la fourniture de Titres lorsque ces services sont proposés au domicile d'une personne, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers. Dans ce cas, la personne démarchée dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures. Ainsi, le Client ne peut effectuer aucune opération de quelque nature que ce soit sur lesdits Titres avant l'expiration de ce délai de réflexion, qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE V. PROCURATION

Section I. Principes : modalités de la procuration

Le Client, ou son représentant légal, (le mandant), peut associer un ou plusieurs tiers (le(s) mandataire(s)) au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations (un mandat). Dans le cas d'un Compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les co-Titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) Clients(s) Titulaire(s) du Compte comme s'il les avait effectuées lui-même.

La procuration est générale, le mandataire étant autorisé à effectuer la totalité des opérations sur le Compte.

Portzamparc fournit un formulaire de procuration au Client dans lequel les pouvoirs du mandataire sont expressément énoncés et qui inclut notamment la situation financière et les objectifs du Client, ainsi que le niveau de connaissance et d'expérience des marchés du mandataire et son aversion aux risques.

Le mandat est daté et signé par le Client, ou son représentant légal, et le mandataire.

Le mandataire personne physique doit transmettre à Portzamparc une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie.

Portzamparc se réserve le droit de refuser le mandat sans avoir à motiver sa décision. Portzamparc a la faculté de demander des informations complémentaires sur le(s) mandataire(s) désigné(s).

Lorsque le mandat est passé hors de France, Portzamparc pourra solliciter, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires. Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, de légalisation ou d'apostille, réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités le cas échéant requises par Portzamparc en fonction des traités internationaux en vigueur en France ou des circonstances particulières de l'opération.

La procuration est mise en œuvre par Portzamparc dès réception du formulaire de procuration et des pièces justificatives requises.

La procuration prend fin :

- en cas de révocation du mandat notifiée par lettre simple ou e-mail adressé par l'ensemble des Titulaires du Compte à son interlocuteur habituel chez Portzamparc; le Titulaire, les co-Titulaires qui révoque(nt) un mandat en informe alors le mandataire.
- en cas de clôture du Compte visé dans la procuration;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier (ou de celui du mandant);
- en cas de tutelle ou curatelle des majeurs et du décès du Client ou du mandataire;
- à l'échéance convenue par la procuration;
- à l'atteinte de la majorité du Client mineur;
- en cas de décès soit du Client, soit de l'un des co-Titulaires en cas de Compte joint indivis ou démembré, ou du mandataire;
- en cas de mise sous tutelle de l'un des Titulaires, Portzamparc n'est tenue à aucune obligation d'information particulière envers le mandataire et n'a notamment pas à l'informer de la mise en place ou de la révocation de la procuration;
- en cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale mandante.

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit par lettre recommandée avec avis de réception Portzamparc de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour interdire à ce dernier l'accès au Compte, notamment au moyen des canaux à distance. En aucun cas, Portzamparc ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

Section II. Mineur émancipé, Majeur protégé et Client sous mandat de protection future

Le Client mineur émancipé peut désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son (ses) compte(s).

Le Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, le Client majeur ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte. Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future. Une copie du mandat de protection future, de la décision du TGI et de sa notification actant de la date de prise d'effet du mandat, devront être communiquées à Portzamparc dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VI. TYPES DE COMPTES PROPOSÉS

Section I. Compte individuel

I. Modalités générales de fonctionnement

Le Client peut disposer librement de ses Titres et espèces associées en Compte, sauf cas particuliers (ex. saisie).

Portzamparc enregistre toutes les opérations effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.

Le Client est seul responsable des produits souscrits et des ordres transmis à Portzamparc (hors le cas de la gestion sous mandat).

II. Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Généralités

Lors de la demande d'ouverture du Compte, le Client majeur protégé ou son mandataire doit communiquer à Portzamparc l'ordonnance du Juge des Tutelles. En cas d'évolution des termes du mandat confié par ordonnance, le Client majeur protégé ou son mandataire doit en informer Portzamparc. Si l'incapacité du majeur intervient postérieurement à la conclusion de la Convention, le Client majeur protégé ou son mandataire doit en informer Portzamparc et lui communiquer l'ordonnance du Juge des Tutelles.

Portzamparc ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'aura pas été informée de l'incapacité du Client, et sous réserve de retourner à Portzamparc l'autorisation du juge des tutelles.

Client mineur

Les représentants légaux des Clients mineurs non émancipés sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte, sous réserve des actes que la loi leur interdit de d'exécuter seuls.

Toutefois, le Client mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. À ce titre, le(s) représentant(s) légaux du mineur âgé d'au moins 16 ans doivent envoyer à Portzamparc une autorisation écrite spécifique, le représentant légal restant toutefois responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur. Le Compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande des représentants légaux.

Lorsque le mineur atteint sa majorité, toute opération sur le Compte initiée par le(s) représentant(s) légal(aux) est interdite. Toute procuration éventuelle sur le compte cesse de produire des effets.

Client majeur sous sauvegarde de justice

Le Client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles et dans le respect du régime juridique applicable.

Client majeur sous curatelle

Le Client majeur sous curatelle peut en principe faire fonctionner seul le Compte s'il s'agit d'actes d'administration (ouverture du compte, versements, arbitrages, perception des revenus du compte), sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles. Les autres actes que ceux énumérés ci-dessus sont en principe des actes de disposition nécessitant également l'accord du curateur, voire dans certains cas l'accord du juge des tutelles.

Client majeur sous tutelle

Le Client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner seul le Compte, sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

Portzamparc se réserve la possibilité de requalifier un acte d'administration en acte

de disposition et inversement, en fonction des caractéristiques de l'opération, notamment eu égard au profil du Client.

Client sous mandat de protection future

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

Section II. Compte joint

Le Compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.

- La solidarité active permet à l'un quelconque des co-Titulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le Compte, et de disposer seul des actifs. Toutes les opérations, telles que les virements de Titres, souscriptions, échanges, remboursements de Titres, ordres de bourse, pourront être effectuées sous la signature de l'un ou l'autre des co-Titulaires.
- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des co-Titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-Titulaires. Il en résulte que les co-Titulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à Portzamparc au titre du fonctionnement du Compte.

Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être co-Titulaire d'un Compte joint.

Le Compte joint sera transformé en un Compte indivis :

- dès que Portzamparc a connaissance de l'incapacité d'un des co-Titulaires. Dans ce cas Portzamparc informe les co-Titulaires de cette transformation.
- lorsque le Compte joint est dénoncé par l'un des co-Titulaires au moyen d'une demande écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, Portzamparc sollicite les instructions des co-Titulaires pour soit procéder à la clôture du Compte, soit mettre en place une procédure de signature conjointe de tous les co-Titulaires.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le Compte joint détenu par le Client sous mandat est transformé, en Compte indivis.

Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers co-Titulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du Compte joint.

La convention d'ouverture d'un Compte requiert la signature de l'ensemble des co-Titulaires, et doit préciser la quote-part des droits attribuables à chaque Titulaire. À défaut de précision des co-Titulaires, Portzamparc applique, par défaut, une répartition des droits à parts égales.

Les procurations données à un mandataire sur un Compte joint sont nécessairement signées par l'ensemble des co-Titulaires.

L'ensemble des documents est adressé au (ou mis à disposition du) premier Titulaire désigné dans la convention d'ouverture de Compte ou au mandataire.

L'ensemble des Titulaires désignés sur la convention d'ouverture de Compte et l'éventuel mandataire disposent de codes d'accès à l'Espace Client.

Section III. Compte indivis

Le Compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active.

La demande d'ouverture du Compte indivis requiert la signature de l'ensemble des co-Titulaires et doit préciser la quote-part des droits de chaque co-Titulaire. En cas d'indivision conventionnelle, le mandataire doit communiquer à Portzamparc la Convention d'indivision lors de l'ouverture du Compte.

Sauf stipulation contraire, le Compte indivis fonctionne sous la signature du représentant, mandataire désigné par l'ensemble des indivisaires. Le représentant est seul bénéficiaire des codes à l'Espace Client.

Seuls peuvent être inscrits sur le Compte, des actifs ayant fait l'objet d'une indivision entre les co-Titulaires, Portzamparc étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription d'autres types d'actifs sur ledit Compte.

Les relevés de Comptes sont adressés au (ou mis à disposition du) représentant, à charge pour lui de rendre compte au(x)co-Titulaire(s). Les autres co-Titulaires, dans la limite de trois adresses distinctes, peuvent obtenir sur demande expresse les duplicata de relevé de Comptes.

Les co-Titulaires sont solidairement tenus à l'égard de Portzamparc, qui peut réclamer à chacun d'eux la totalité des sommes qui lui sont dues.

Les certificats d'immobilisation des Titres pour l'exercice des droits de vote sont émis en principe au nom du représentant.

Section IV. Compte démembré

Le Compte en démembrement est un Compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-Titulaires tant nu(s)-propriétaire(s), qu'usufruitier(s) sur la convention d'ouverture de Compte et devra préciser la quote-part et la nature des droits attribuables à chaque Titulaire.

Seuls peuvent être inscrits sur le Compte « nue-propriété et usufruit », des actifs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre les co-Titulaires, Portzamparc étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur ledit Compte.

Portzamparc se réserve la possibilité de demander communication de tout justificatif relatif à l'origine du démembrement de propriété des actifs inscrits sur le Compte « nue-propriété et usufruit ».

Sauf stipulation contraire, le Compte « nue-propriété et usufruit » est un Compte collectif qui fonctionne pour toutes les opérations, sous la signature du Titulaire représentant de tous les Titulaires, mandataire seul habilité à faire fonctionner le Compte. À cet effet, l'(les) autre(s) Titulaire(s) lui donne(nt) pouvoir pour gérer, administrer et céder les actifs en Compte avec ou sans réinvestissement sur le Compte. Le mandataire du Compte est seul bénéficiaire des codes d'accès à l'Espace Client.

Les relevés sont adressés au mandataire à charge pour lui de rendre compte au(x) co-Titulaire(s). Les co-Titulaires sont solidairement tenus à l'égard de Portzamparc qui peut réclamer à chacun d'eux, la totalité des sommes qui lui sont dues.

Sauf si le (les) usufruitier(s) est (sont) déjà titulaire(s) d'un compte à son (leurs) nom(s) auprès de Portzamparc, la demande d'ouverture d'un Compte en démembrement entraîne l'ouverture d'un Compte au nom du (des) usufruitier(s) destiné à recevoir le paiement des fruits des Titres (intérêts et dividendes), soit automatiquement par le système de gestion des comptes, soit à l'initiative du mandataire du Compte en démembrement.

Les fruits des Titres (intérêts et dividendes) sont portés au crédit du Compte spécialement ouvert à cet effet au nom du (des) usufruitier(s). L'ensemble des frais liés au fonctionnement d'un Compte en démembrement, et en particulier les droits de garde, sont débités sur le Compte du(des) usufruitier(s) et à défaut sur le Compte en démembrement.

Les certificats d'immobilisation des Titres pour l'exercice des droits de vote sont émis en principe au nom du mandataire du Compte en démembrement.

CHAPITRE VII. LA GESTION COURANTE DES COMPTES

Section I. Relevés, avis et déclarations fiscales

Pour l'informer de la bonne exécution de ses opérations, Portzamparc adresse au (ou met à disposition du) Client les documents d'information selon les modalités indiquées ci-dessous, dans les conditions prévues à la Section III du Chapitre III du présent Titre (outre les autres documents établis le cas échéant dans le cadre des Services de gestion sous mandat, de conseil en investissement).

I. Les avis d'information d'Opérations sur Titres (« OST »)

Dans la mesure où Portzamparc aura été informée d'une OST dans des délais lui permettant d'en aviser le Client, Portzamparc informe le Client (sauf le Client ayant souscrit un mandat de gestion) des opérations affectant les Titres inscrits dans son Compte, par l'envoi (ou mise à disposition sur l'espace Client) d'un avis d'OST dans les conditions prévues par la réglementation.

Cet avis est notamment rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices, la responsabilité de Portzamparc ne pouvant être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour motif relatif aux informations communiquées par ces émetteurs. Si, du fait d'une information tardive, Portzamparc n'est pas en mesure d'informer le Client à temps, pour

lui permettre de manifester son option (exemple : souscription ou encaissement des espèces), le Client autorise par les présentes Portzamparc à procéder sauf instruction contraire permanente, à l'encaissement des espèces (lorsqu'il s'agit d'un coupon ré-investissable). Portzamparc ne peut donner aucune garantie quant à l'information du Client sur les OST affectant les Titres étrangers et les Titres non cotés.

II. Les avis d'opéré

Portzamparc transmet sans délai au Client les informations essentielles concernant l'exécution de son ordre;

Un avis d'opéré est ensuite envoyé au Client (ou mis à disposition sur l'espace Client) après chaque opération exécutée le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'ordre. Si l'exécution de l'ordre a été réalisée par un tiers, l'avis d'opéré est envoyé ou mis à disposition au Client le jour ouvrable qui suit l'information de Portzamparc des conditions d'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Cet avis est établi conformément à la réglementation, sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction, et d'inscription au Compte du Client pour les Titres acquis sur un marché réglementé et notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur un Titre coté dans une autre devise que l'euro donneront lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de cotation. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, Portzamparc informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

Le Client peut à tout moment obtenir sur son Espace Client l'état de l'exécution de son ordre ou interroger son Conseiller.

Il appartiendra au Client de prévenir immédiatement Portzamparc en l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue d'un délai de trois (3) jours et un duplicata de cet avis d'opéré lui sera adressé ou mis à disposition.

Toute contestation d'ordre du Client doit être adressée à Portzamparc sous forme écrite et être motivée. Le Client dispose d'un délai de 48 heures, à compter de la réception de l'avis d'exécution, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution de l'ordre, nonobstant ses droits d'action en justice. En cas de contestation d'un ordre et sans préjuger de sa validité, le Client donne, par les présentes, instruction à Portzamparc de liquider la position du Client, en exécutant en sens contraire l'ordre faisant l'objet de la contestation. Si la contestation de l'ordre se révèle infondée, la liquidation ainsi opérée est réalisée aux frais et risques du Client.

III. Les relevés de Compte

Portzamparc adresse au (ou mis à disposition du) Client un relevé de Compte au moins une fois par trimestre. Les relevés de Compte détaillent notamment les opérations réalisées sur la période écoulée, prenant fin à la date d'arrêté. Les relevés de Compte indiquent l'estimation de la valeur des Titres établie d'après les derniers cours connus à la date de l'arrêté du relevé ainsi que les opérations réalisées. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations, nonobstant ses droits d'action en justice.

En application de la réglementation, toute détention de Titres à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels entraîne des obligations d'information particulières lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite.

IV. Déclarations fiscales

Fiscalité sur les revenus :

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte.

À cet effet, Portzamparc adressera au Client (ou mettra à sa disposition) chaque année un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers et les opérations sur valeurs mobilières réalisées au cours d'une année donnée et afférentes aux Titres inscrits dans son Compte, en vue de l'établissement des déclarations qui incombent au Client vis-à-vis de l'Administration Fiscale.

Ce document est établi en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Le Client s'engage à informer Portzamparc de toute modification relative à sa résidence fiscale ou sa nationalité et de lui faire parvenir un document justifiant de son changement de statut selon le modèle agréé par Portzamparc. Portzamparc prendra en compte la nouvelle situation du Client dès réception de ce document.

Les mentions fiscales sont données sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures de la réglementation.

Section II. Solde créditeur du Compte et du compte espèces - Couverture et garantie des opérations

Le Client s'engage à ce que son Compte et le compte espèces qui y est adossé restent toujours créditeurs. Si ces Comptes présentent, exceptionnellement, un solde débiteur, le Client s'engage à régulariser sans délai la situation, cette dernière ne pouvant en aucun cas être interprétée comme

une autorisation de découvert. L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que Portzamparc puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un Compte inscrit ou les ventes de Titres.

À défaut de régularisation le Client autorise expressément Portzamparc à vendre les Titres inscrits en Compte à hauteur dudit solde débiteur, après une mise en demeure adressée par Portzamparc au Client, restée sans effet durant une période de 48 heures. Le Client accepte que Portzamparc détermine les Titres à réaliser. Toutefois, le Client conserve la faculté dans le délai imparti de faire connaître à Portzamparc l'ordre dans lequel les sommes ou Titres devront être réalisés. Tout éventuel solde débiteur d'un Compte pourra porter intérêt au taux légal majoré de 2 %.

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur le Compte correspondant.

Hors Service de Règlement Différé, en cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à ne vendre que des Titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son Compte.

Pour l'appréciation de l'existence de la provision du Compte, le système informatique de Portzamparc tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

Section III. Droit de rétention – connexité - clause de compensation

Le Client accepte et reconnaît expressément que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en Compte (ou en compte espèces) dans les livres de Portzamparc, résultent d'opérations effectuées en exécution de la Convention et des conventions qui y sont indivisiblement liées (mandat de gestion, conseil en investissement, SRD ou Monep), de sorte que Portzamparc peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Compte (ou du compte espèces) et de toute somme due à Portzamparc, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de Portzamparc, notamment au titre de ses obligations de couverture sur les opérations sur le SRD.

Portzamparc et le Client conviennent d'instaurer entre tous les comptes ouverts au nom du Client une connexité de sorte que Portzamparc peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Le Client autorise irrévocablement Portzamparc, sans formalité préalable, à effectuer une compensation entre les soldes numéraires des différents Comptes. Cette compensation peut intervenir, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte (ou en compte espèces) dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé, ce qui est le cas de plein droit pour les découverts y compris aux existants à la date de clôture du Compte (ou du compte espèces). Le Client accepte les conséquences fiscales pouvant résulter de la compensation de ses positions débitrices.

Conformément à l'article L.533-10-II-9° du Code Monétaire et Financier, et nonobstant les dispositions de l'article L.440-7 du même Code, Portzamparc ne constitue pas de garantie financière, en pleine propriété avec les Clients non professionnels en vue de garantir ses obligations.

Le Client accepte également que ses actifs constituent un nantissement au profit de Portzamparc pour toutes sommes qu'il lui devrait dans le cadre du fonctionnement de ses Comptes.

Section IV. L'indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'avis à tiers détenteur ou autres

Tous les fonds et Titres figurant sur le Compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire, de saisie attribution, ou d'avis à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des Titres et espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client au jour de la saisie. Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais. D'autres procédures d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des avoirs figurant au Compte.

CHAPITRE VIII. LES SERVICES EN LIGNE

Portzamparc met à la disposition du Client des services en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non, dans les conditions décrites ci-après (les « **Services en Ligne** »).

L'attention du Client est attirée sur le fait que Portzamparc n'accepte pas d'instructions par télécopie ou e-mail.

A des fins de protection du Client, Portzamparc pourra exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit avant de les transmettre/exécuter.

Section I. Conditions d'accès aux Services en ligne

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des Services en Ligne.

I. Modalités d'identification : codes de reconnaissance (identifiant, code secret)

L'accès aux Services en Ligne est réservé au Client (ou à son mandataire), qui s'engage à en interdire l'utilisation à toute autre personne.

Cet accès est protégé par un identifiant et un code personnel et sécurisé, adressés par plis séparés au Client lors de l'ouverture du Compte.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à quiconque (y compris à un proche), que ce soit par oral, écrit, e-mail ou en remplissant un formulaire. Il lui est conseillé de le changer dès réception puis de le modifier régulièrement.

Il est expressément convenu qu'avant blocage, opposition ou résiliation, toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe de l'identifiant et/ou du code secret est réputé émaner du Client lui-même ou du mandataire. Le Client reconnaît ainsi être le seul responsable de l'emploi du code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci, sauf preuve contraire à sa charge. La responsabilité de Portzamparc ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux du code confidentiel lié à une négligence grave du Client qui n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection et de conservation en sécurité des données nécessaires à son authentification.

Aux fins de confirmation de certaines opérations sensibles (ajout de RIB, virement, passage d'ordres de bourse) un code à usage unique est envoyé au Client sur son téléphone portable par SMS. Ce code doit être immédiatement saisi par le Client en ligne sur le Site Internet. En l'absence de saisie de ce code, la(les) opération(s) n'est(ne sont) pas validée(s). Cette procédure permet d'authentifier le Client à l'origine de l'opération. Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé. Le Client convient également que l'utilisation de ce code à usage unique fait également preuve.

II. Modalités spécifiques en cas d'adhésion collective

Dans le cadre d'un Compte joint, chaque co-Titulaire peut consulter les Comptes joints. Dans le cadre d'un Compte indivis ou d'un Compte en démembrement, le représentant ou le mandataire du Compte est seul bénéficiaire des codes d'accès à l'Espace Client.

Les co-Titulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les Comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son identifiant et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret. La dénonciation d'un Compte joint entraîne le blocage de l'accès au Compte considéré, pour tous les co-Titulaires.

III. Modalités spécifiques pour le(s) mandataire(s)

En cas d'adhésion individuelle ou collective pour laquelle le Client a donné pouvoir à un (ou plusieurs) mandataire(s) de son choix, les règles d'identification et de confidentialité prévues par la Convention s'appliquent à l'identifiant et au mandataire. Le Client reconnaît avoir informé les mandataires des conditions d'accès et des modalités des Services en Ligne. Portzamparc attribue et adresse par courrier à chaque mandataire un identifiant spécifique et un code secret associé qui peut être modifié dans les conditions prévues ci-dessous.

IV. Refus d'accès

La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

Portzamparc se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces Services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

V. Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

En cas de perte du mot de passe ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer Portzamparc le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée immédiatement par courrier signé par le Client ou le mandataire, remis ou envoyé sous pli recommandé à Portzamparc. À sa demande, Portzamparc adressera au Client un nouveau mot de passe. Tout ordre ou opération passés au nom du Client par voie téléphonique ou des Services en Ligne seront réputés émaner du Client, sans que Portzamparc ait de vérification particulière à entreprendre préalablement à leur exécution et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

Section II. Présentation des Services en Ligne

Canaux de communication

I. Le Site Internet

Les Services en Ligne sont disponibles sur le Site Internet à partir de l'Espace Client.

Selon son statut (détenteur d'un Compte en gestion conseillée, en RTO, ou en gestion sous mandat), le Client a la possibilité de consulter et/ou gérer ses Comptes sur le Site Internet. Pour les Clients détenant un Compte en gestion sous mandat, le service est limité à la consultation.

Le Client qui souhaite un conseil en investissement avant de réaliser une opération sur l'un des Titres présentés est invité à contacter son Conseiller, afin que ce dernier, conformément à la réglementation, puisse s'assurer notamment à partir des Profil Financier du Client et Profil de risque du

Compte que le Titre recommandé est adapté à son expérience, sa situation financière, à ses objectifs et à son aversion aux risques.

II. Les services Internet mobile : l'Appli Bourse

Le Client peut accéder via l'Appli Bourse aux informations et services de l'offre sur son téléphone mobile grâce aux services Internet proposés par l'opérateur. L'Appli Bourse est une application donnant accès à la consultation des Comptes et au passage d'ordres. L'Appli Bourse permet également d'obtenir les cours sur les principales places boursières, d'accéder à des flux d'informations économiques et de cotations boursières. L'ensemble des modalités d'utilisation de cette application sont réunies dans les conditions générales de l'Appli Bourse qui doivent être acceptées avant utilisation.

Section III. Modalités générales de fonctionnement des Services en Ligne

I. Disponibilité des canaux

Le Client peut contacter un Conseiller pendant les jours de Bourse ouverts, du lundi au vendredi de 8h00 à 22h.

Les services de consultation ou de transaction par Internet sont accessibles 24h/24 et 7j/7 (sauf arrêt temporaire pour les besoins de la maintenance, incident technique, cas de force majeure indépendant de la volonté de Portzamparc, etc.). Dans cette hypothèse, le Client pourra contacter Portzamparc pour déterminer avec son conseiller si l'opération envisagée peut être effectuée.

Le Client majeur peut accéder aux Services en Ligne que Portzamparc met à sa disposition pour notamment :

- consulter et gérer son (ses) Compte(s) Titres à l'exception du Compte faisant l'objet d'un mandat de gestion;
- consulter et gérer son PEA et/ou son PEA-PME à l'exception du Compte faisant l'objet d'un mandat de gestion;
- obtenir des informations et des recommandations générales d'investissement (lesquelles ne constituent pas un conseil en investissement).

II. Modalités spécifiques pour le Client mineur non émancipé, majeur protégé ou sous mandat de protection future

Seul(s) le(s) représentant(s) légal(ux) du Client mineur non émancipé pourra(ont), jusqu'à sa majorité, accéder à l'ensemble des Services en Ligne mis à disposition par Portzamparc, sous réserve des actes que la loi leur interdit d'exécuter seuls. Le Client majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future n'a pas accès aux Services en Ligne, seul(s) le(s) représentant(s) légal(ux) du Client majeur protégé ou du Client sous mandat de protection future, pourra(ont) consulter l'ensemble de ses Comptes en ligne.

III. Opérations sur les Comptes

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. Portzamparc recommande au Client de vérifier les relevés de Comptes qui lui sont adressés (ou mis à disposition) périodiquement et qui seuls font foi.

Section IV. Facturation des Services en Ligne

L'accès aux Services en Ligne de Portzamparc est gratuit, hors coût de communication téléphonique et hors coût de fourniture d'accès à Internet qui restent à la charge du Client. Les conditions tarifaires applicables à l'ensemble de la Convention sont mentionnées au Chapitre XI du présent Titre.

Section V. Mise en œuvre des Services en Ligne

Portzamparc s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement, dans les meilleures conditions, des Services en Ligne, et pour assurer la bonne exécution des demandes du Client.

Toutefois, Portzamparc n'est tenue qu'à une obligation de moyen et ne pourrait être tenue pour responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise, notamment :

- le transport des données, la défaillance dans le fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications ou toute erreur imputable à la société d'exploitation des réseaux de télécommunications;
- d'une erreur, insuffisance ou imprécision dans les instructions transmises ou de l'utilisation par un tiers de son code confidentiel;
- les interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de tout événement de nature à entraver le fonctionnement normal du service tels que définis par les textes et la Jurisprudence française;
- toute perturbation sur le réseau Internet ou de télécommunications ou d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et Portzamparc, entre Portzamparc et un autre mandataire qui se serait substitué, ou entre elle-même et le marché sur lequel l'ordre est présenté. De même, Portzamparc ne saurait être tenue responsable d'un accès aux Services en Ligne non conforme aux procédures. En cas d'interruption totale ou partielle des Services en Ligne, le Client pourra prendre contact avec son interlocuteur habituel ou utiliser les autres moyens de communication disponibles afin que ses instructions soient prises en considération.

Section VI. Modification des Services en ligne

Portzamparc se réserve la faculté d'ajouter, de modifier ou de supprimer, en fonction notamment des évolutions technologiques ou le développement du produit, les prestations proposées dans le cadre des Services en Ligne ou l'une de ses composantes.

En cas d'évolution des modalités de souscription et de gestion des produits et Services en ligne, Portzamparc portera ces modifications à la connaissance du Client par tout moyen. Le Client sera réputé accepter les modifications s'il poursuit l'utilisation des Services en ligne.

CHAPITRE IX. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DE LA TARIFICATION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention ou de la Tarification Portzamparc sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur.

Portzamparc peut, par ailleurs, faire évoluer la Convention ainsi que la Tarification Portzamparc, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières ou techniques. Les Clients seront informés préalablement de ces modifications apportées à la Convention ou à la Tarification Portzamparc par tout moyen notamment sur support papier ou sur tout autre support durable, deux (2) mois avant la date d'application de la modification de la Convention et/ou de la nouvelle Tarification Portzamparc. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la ou des modification(s) vaudra acceptation de celle(s)-ci par le Client. Si le Client refuse les modifications proposées, il devra le notifier à Portzamparc par courrier et pourra résilier sans frais la Convention. Toute Convention signée postérieurement entre Portzamparc et le Client et portant sur les mêmes Comptes et Services de Portzamparc se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

CHAPITRE X. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Portzamparc dispose d'un service de traitement des réclamations des Clients qui procède à un enregistrement de celles-ci, à une étude, à une réponse circonstanciée et le cas échéant, à la mise en place de mesures correctives. Le Client peut saisir ce service à l'adresse suivante : Portzamparc - Service Qualité Clientèle - 16 rue de Hanovre - 75002 Paris, ou par e-mail à bcapitalqualite@bnpparibas.com.

Portzamparc accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation écrite, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai. Portzamparc apportera une réponse au Client dans un délai de deux (2) mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au Client, sauf survenance de circonstances particulières. Le Client ne doit en aucun cas inclure un ordre financier ou demander une opération financière dans une réclamation, ni conditionner un ordre financier ou une opération financière à la réponse à une réclamation. Les ordres financiers ou les opérations financières demandés dans une réclamation ou conditionnés à la réponse à la réclamation, sont considérés comme des ordres conditionnels ne pouvant donner lieu à exécution.

En l'absence de réponse satisfaisante de Portzamparc, le Client peut saisir soit :

Le Médiateur de l'AMF qui intervient dans le cadre de tout litige en matière financière qui entre dans le champ de compétence de l'AMF :

- commercialisation de produits financiers,
- gestion de portefeuille,
- transmission et exécution d'ordres de bourse,
- tenue de compte titres ou PEA - PEA-PME.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur de l'AMF doit s'effectuer obligatoirement par écrit, en langue française, au choix :

- par courrier à l'adresse suivante :

« Le Médiateur AMF
17 place de la Bourse,
75082 Paris cedex 02 ».

- par mail à l'adresse suivante : mediation@amf-france.org

- par formulaire électronique sur le site de l'AMF : <http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations>

En revanche, le Médiateur de l'AMF n'est pas compétent pour les litiges en matière d'assurance.

Ainsi, le Client a également la possibilité de saisir :

- Le Médiateur de Portzamparc, pour tout litige relatif à la commercialisation par Portzamparc de produits d'assurance-vie en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

« Le Médiateur auprès de Portzamparc

11 avenue de Bosquet
75007 Paris »

ou par e-mail à l'adresse suivante : capitalmediateur@bnpparibas.com

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs à la gestion de produits assurance (hors problématique de commercialisation); en écrivant à l'adresse suivante :

« Le Médiateur de l'Assurance

- TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 »

ou par e-mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org.

CHAPITRE XI. TARIFICATION, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

I. Tarification

Information préalable (ex ante) sur les coûts et frais

Les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables à la Convention sont décrits dans les conditions prévues par la réglementation par la Tarification Portzamparc, laquelle est communiquées au client de manière séparée avant la signature de la Convention. Ces informations sont également remises sur simple demande et disponibles sur le Site Internet de Portzamparc.

Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et Services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération.

Il est entendu que toute somme due à Portzamparc doit être acquittée nette de toute retenue ou imposition.

Information annuelle (ex post) sur les coûts et frais

Conformément à la réglementation, le client est informé une fois par an, des coûts et frais liés à la présente Convention, dans le cadre du relevé de frais annuel.

II. Rémunération et avantages

En application de l'article 314-76 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, Portzamparc peut obtenir diverses rémunérations ou avantages (*inducements*) de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec les Services offerts au Client. En particulier, au titre de son activité de placement d'OPC, Portzamparc est rémunérée par des droits d'entrée perçus sur les parts d'OPC (hors la part acquise à l'OPC), par les éventuels frais de sortie, qui sont à la charge du Client, et par une commission de placement qui est à la charge de la société de gestion qui gère l'OPC. Cette commission de placement est égale à un pourcentage des encours souscrits ou des commissions de gestion perçues par la société de gestion. La commission est différente selon l'OPC et la société de gestion concernée.

Les taux moyen, minimum et maximum par catégorie d'OPC et plus généralement les informations détaillées sur ces rémunérations ou avantages sont communiqués au sein de la Tarification Portzamparc, remise préalablement à la conclusion de la Convention. Lorsque Portzamparc n'est en mesure de communiquer au Client que le mode de calcul du montant de la rémunération ou de l'avantage à verser ou à recevoir au lieu du montant exact, ce montant est communiqué *a posteriori*.

Conformément à la réglementation, le Client est informé annuellement des rémunérations ou avantages effectivement perçues en continue par Portzamparc.

CHAPITRE XII. LA RÉCEPTION TRANSMISSION D'ORDRES, LE SERVICE CONSEIL, LA GESTION SOUS MANDAT

Section I. Services de Réception-Transmission des Ordres financiers inclus dans la Convention

Dans le cadre de la Convention, Portzamparc met à la disposition de son Client les services de Réception et Transmission des ordres de bourse en vue de leur exécution, tels que détaillés aux termes des dispositions du Titre II communes aux Compte Titres, PEA, PEA/PME.

Les services de Réception Transmission des Ordres (ci-après RTO) de Portzamparc sont qualifiables en application de la réglementation de services à valeur ajoutée du fait de la large gamme de produits en architecture ouverte et des outils mis à disposition autorisant Portzamparc à percevoir des rétrocessions (incitations) et fait l'objet d'une tarification particulière précisée dans la Tarification Portzamparc.

Pour bénéficier du contrôle sur le caractère approprié des ordres lors des services de RTO, le Client est invité à remplir un Profil financier notamment disponible sur le Site Internet portzamparc.fr. Les réponses aux questions du Profil financier permettront à Portzamparc de vérifier le niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement pour appréhender les risques inhérents aux opérations envisagées par le Client. Portzamparc pourra ainsi mettre en garde le Client, lorsqu'il s'apprête à passer un ordre via les Services En Ligne sur un titre coté, ou pour toute souscription par téléphone, ou en rendez-vous, du caractère approprié ou non de l'opération envisagée. Par ailleurs, en complément du contrôle du caractère approprié, Portzamparc met également en garde le Client du caractère inhabituel de ses opérations par rapport à ses ordres passés précédemment. La mise en garde du caractère inhabituel est réalisée uniquement pour les ordres de Bourse passés via les Services en ligne.

Section II. Recommandations Générales

La prestation a pour objet de fournir des recommandations d'investissement à caractère général sous forme d'études financières sur les instru-

ments et marchés financiers ainsi que sur leurs risques potentiels. Ces Recommandations Générales sont établies et diffusées par l'équipe des experts financiers de Portzamparc à partir d'études internes ainsi que selon différentes publications et documents. Il ne s'agit pas d'analyses financières indépendantes. De ce fait, Portzamparc n'est soumise à aucune interdiction réglementaire d'effectuer des transactions sur l'instrument financier concerné avant la diffusion de la communication. Ces recommandations constituent des communications à caractère promotionnel au sens des articles 313-25 et 28 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, ces recommandations d'investissement à caractère général ne constituent pas du conseil en investissement personnalisé au sens de l'article 314-43 du Règlement Général de l'AMF. Portzamparc précise que ces Recommandations Générales sont susceptibles d'être communiquées au Client en langue anglaise notwithstanding les stipulations de la section V – Présentation de Portzamparc ci-avant, sur l'utilisation de la langue française pour la relation contractuelle et précontractuelle.

Section III. Les services sur option : le conseil en investissement et la gestion sous mandat

I. Le Client peut bénéficier :

- du service de conseil en investissement offert par Portzamparc tel que détaillé ci-après, au terme duquel Portzamparc fournit au Client soit à sa demande, soit de sa propre initiative des recommandations personnalisées relatives à ses choix d'investissement pour gérer son Compte ;
- du service de gestion sous mandat, au terme duquel Portzamparc reçoit mandat de gérer les actifs déposés sur le Compte, selon plusieurs types de gestion proposés.

La souscription de chacun de ces services est proposée aux Clients éligibles, et fait l'objet de la signature d'une convention par acte séparé et d'une tarification particulière.

II. Dispositions spécifiques applicables aux Clients ayant souscrit le service de conseil en investissement avant le 3 janvier 2018 dans le cadre d'un Compte Conseillé.

Le Service Conseil

Le Service Conseil Portzamparc est un service de conseil en investissement personnalisé, c'est-à-dire adapté au Client en raison de sa qualité d'investisseur, soit à la demande du client soit à l'initiative de Portzamparc, prenant en compte la situation financière personnelle du Client, ses objectifs, son expérience et sa connaissance en matière d'investissements au sens des articles 314-43 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Le Service Conseil **est fourni à titre « non-indépendant »** au sens de la réglementation, autorisant Portzamparc à percevoir les rétrocessions (incitations) et à procéder à une évaluation des actifs non soumise aux conditions de taille et de diversification exigées par la réglementation au titre des conseils « indépendants ».

Dans le cadre de l'exécution du service, Portzamparc procédera à une analyse et à une évaluation des instruments financiers pouvant être recommandés au Client parmi l'éventail d'instruments financiers, dont une liste non exhaustive peut être fournie sur simple demande.

Ces instruments financiers constituent l'univers de conseil dans lequel s'inscrit le service. Cet univers ne se limite pas aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec le groupe BNP Paribas.

Ces instruments financiers sont sélectionnés par Portzamparc en fonction du marché cible de clientèle qu'elle définit, de leurs caractéristiques (dont notamment leurs objectifs et politique d'investissement ou leurs niveaux de risque) et de la qualité de leurs émetteurs ou gestionnaires (notamment, pour ce qui concerne les OPC, de la société de gestion). Le Client est informé que, dans son intérêt, cette liste est mise à jour régulièrement en fonction des opportunités de marché.

Le Client confie à Portzamparc, qui l'accepte, une mission de conseil en investissements financiers sur son portefeuille d'instruments financiers adaptée à son profil d'investisseur et à la stratégie d'investissement définie lors de la mise en place du service et régulièrement revue. À cet effet, un Conseiller dédié, joignable sur sa ligne directe, se tient à la disposition du Client. Ce Conseiller le contacte en accord avec son profil d'investisseur préalablement défini et en fonction des opportunités de marché.

Recommandation Personnalisée

Dans le cadre de la prestation de recommandation personnalisée sur les marchés et les instruments financiers, Portzamparc s'appuiera notamment sur les Recommandations Générales en investissement de son équipe d'experts financiers ainsi que sur les différentes publications et documents diffusés par cette équipe. Une « *recommandation personnalisée* » désigne, pour les besoins des présentes, toute recommandation adressée par Portzamparc à un Client en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, adaptée à ce Client et fondée sur l'examen de la situation propre, et préconisant la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

- l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier

et constitue un conseil en investissement personnalisé (ci-après « le Conseil »).

Le Client n'est pas tenu de suivre les Conseils. Il bénéficie des Conseils mais conserve une pleine autonomie pour les suivre ou ne pas les suivre et plus généralement dans ses choix d'investissement.

Le Conseil ne porte pas sur les impacts fiscaux des opérations recommandées. Les impacts fiscaux des opérations (en cas de pertes ou de gain), notamment sur l'impôt sur le revenu ou sur l'IFI du Client sont de sa seule responsabilité.

En aucun cas, les présentes stipulations ne peuvent être assimilées à un mandat de gestion de portefeuille.

Adéquation du Conseil au Profil Financier du Client et Profil(s) de risque du/des Compte(s)

Pour chaque Conseil adressé au Client la réglementation impose à Portzamparc de s'assurer que les instruments financiers qu'il entend lui recommander sont adaptés au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissement, de sa situation financière, y compris de sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, y compris de sa tolérance au risque.

A cette fin, Portzamparc demande au Client de remplir les questionnaires lui permettant de satisfaire à ces exigences, via le Profil Financier et le Profil de risque du/des Comptes, lesquels sont complémentaires.

Ces questionnaires sont effectués dans l'intérêt du Client et la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour que Portzamparc soit en mesure de faire bénéficier le Client d'un service de qualité.

À défaut de réponse aux questionnaires ou de réponse incomplète, Portzamparc ne sera pas en mesure de fournir un Conseil au Client.

Portzamparc recueille d'abord, via le Profil Financier, les informations nécessaires permettant notamment de mesurer la connaissance et l'expérience du Client en matière de placements financiers, d'identifier ses projets et horizons d'investissement afin de lui délivrer des préconisations liminaires sur les contrats les plus adaptés à sa situation personnelle.

Le Profil Financier attaché à la personne permet de qualifier le Client à travers l'une des quatre catégories suivantes : « client sans expertise », « client avec expertise élémentaire », « client avec une expertise avancée », « client avec une expertise confirmée ».

Le Client définit ensuite le Profil de Risque qui semble le plus adapté à chaque Compte qu'il détient.

Ce Profil de Risque est défini en fonction de la situation financière du Client, de son comportement en cas de baisse de ses investissements, de l'horizon d'investissement affecté au compte et de l'objectif de rendement et de risque recherchés par le Client pour ce Compte.

Le Profil de Risque est qualifié de « faible », « modéré », « fort », « très élevé », « maximum » et est défini par un niveau de risque, sur une échelle allant de 1 à 7. Le niveau 1 représente le niveau de risque et de rendement potentiellement le plus faible et le niveau 7, le niveau de risque et de rendement potentiellement le plus élevé.

Actualisation des Profils du Client

En application de la réglementation, Portzamparc met périodiquement à jour, selon ses procédures internes, sa connaissance du Client, de manière à s'assurer que chaque Conseil est adapté à son profil.

Par ailleurs, le Client s'engage à informer Portzamparc de toute modification significative de sa situation patrimoniale, ou de sa capacité juridique qui pourrait justifier un changement de profil. Cette actualisation peut être réalisée par tous moyens, afin que Portzamparc dispose d'informations suffisamment à jour permettant de lui délivrer le Service. A cet égard, le Client sera régulièrement informé et sollicité par Portzamparc, par tous moyens, de la nécessité de mettre à jour ses Profils Financier et Risque, ce qu'il accepte expressément.

En l'absence de mise à jour du Profil Financier et de Risque, Portzamparc ne sera plus en mesure de procéder à l'évaluation de l'adéquation du/des portefeuilles du Client et donc de délivrer des recommandations personnalisées.

Formalisation du Conseil

Le(s) Conseil(s) seront formalisé(s) au sein d'un document dénommé Déclaration d'adéquation indiquant notamment :

- le type d'instrument financier (ou la stratégie ou allocation d'investissement) recommandé(e) au Client ;
- le sens de la transaction (achat, vente, souscription ou rachat) ou la répartition d'allocation recommandée
- le volume faisant l'objet de la recommandation ;
- les raisons qui conduisent Portzamparc à considérer que les instruments financiers (ou la stratégie ou allocation d'investissement) recommandé(e) (s) est (sont) adapté(e) aux Profils du Client.

Canaux de mise à disposition du Conseil

Le Conseil sera adressé ou mis à la disposition du Client dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque la transaction faisant suite au Conseil est conclue par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la Déclaration d'adéquation, et dès lors que le Client y consent, Portzamparc pourra lui transmettre la Déclaration d'adéquation sur un support durable immédiatement après la transaction, étant précisé que le Client dispose de la possibilité de retarder la transaction afin de recevoir au préalable la Déclaration d'adéquation.

Communication par courrier

Portzamparc adresse au Client par courrier les documents d'information et de gestion, dont les Conseils, relatifs au Service Conseil.

Communication sur l'Espace Client

Ces documents sont également mis à disposition sur l'espace personnalisé du Client sécurisé, accessible sur le Site Internet après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe dans les Conditions prévues aux présentes. L'adresse du Site Internet de Portzamparc est portzamparc.fr.

Choix du Client de recevoir les documents exclusivement sur l'Espace Client
Lorsque ce mode de communication est adapté à la situation du Client, ce dernier, s'il le souhaite peut, convenir avec Portzamparc de disposer des documents relatifs à l'exécution du service Conseil uniquement sur son Espace Client, à l'exclusion d'envois par courrier.

La consultation de ces informations sur l'Espace Client est possible pendant une durée de trois (3) ans [cinq (5) ans sur demande expresse] à compter de la date de leur mise à disposition. Il appartient donc au Client d'éditer ces documents avant leur date de fin de consultation, afin de les conserver sans délai.

A tout moment et gratuitement, le Client peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier.

Le Client s'engage à informer Portzamparc dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents ou ne peut plus les consulter dans son Espace Client, dans les délais usuels.

D'une manière générale, lorsque le Client souhaite suivre un Conseil, son attention est attirée sur l'importance de l'exécuter le plus rapidement possible afin qu'il soit réalisé dans des conditions de marché identiques à celles qui ont été examinées par Portzamparc lors de ses analyses. À défaut, il s'expose au risque de voir cette recommandation devenir inadaptée.

Si le Client tarde à réaliser la transaction, il lui appartient de prendre l'attache de son Conseiller afin de s'assurer du maintien du caractère adapté du Conseil.

Toute recommandation pour laquelle le Client aurait une quelconque interrogation quant à sa compréhension, les risques qu'elle comporte ou son adéquation à sa situation personnelle, ou qui lui semblerait plus généralement équivoque, doit donner lieu à une prise de contact avec son Conseiller qui se tient spécialement à sa disposition à cette fin.

Rapport d'adéquation annuel

Outre les Déclarations d'adéquation communiquées pour chaque Conseil, Portzamparc adresse au Client, au moins une fois par an, sur support papier ou sur tout autre support durable en fonction le cas échéant du choix matérialisé par le Client, un rapport d'adéquation des investissements réalisés. Ce rapport comporte, lorsque les informations recueillies dans le questionnaire Profil Financier et Profil(s) de risque sont suffisamment à jour, une Déclaration d'adéquation actualisée permettant au Client de vérifier le caractère adéquat de son (ses) portefeuille(s).

Responsabilité

Portzamparc met en œuvre les moyens nécessaires pour conseiller et assister le Client dans ses choix d'investissement. Elle n'est pas tenue à une obligation de résultat.

La responsabilité de Portzamparc ne peut être mise en jeu que sur le fondement d'une faute dans l'exécution de la Convention. À ce titre notamment, la responsabilité de Portzamparc ne peut en aucun cas être recherchée en raison des Conseils dont le Client a bénéficié en cas de pertes éventuelles qui seraient consécutives à la conjoncture économique et boursière.

Lorsque le Client émet des ordres contraires ou différents des Conseils ou lorsqu'il prend seul ses décisions d'investissement, sans recourir aux Conseils de Portzamparc, cette dernière ne fournit qu'un service de réception-transmission (ou d'exécution) d'ordres pour compte de tiers, excluant un service de Conseil, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

Portzamparc n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement du Service par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par le Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, tels qu'une défaillance technique par exemple.

Coûts et frais

Information préalable (ex ante) sur les coûts et frais liés au Service Conseil

Les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables au Service Conseil sont décrits dans la Tarification Portzamparc, laquelle est communiquée au Client de manière séparée. Ces informations sont également remises sur simple demande et disponibles sur le Site Internet de Portzamparc. Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et

aux produits et services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Il est entendu que toute somme due à Portzamparc doit être acquittée nette de toute retenue ou imposition.

Information annuelle (ex post) sur les coûts et frais

Conformément à la réglementation, le Client est informé une fois par an, des coûts et frais liés au Service Conseil. Cette information sera insérée dans un rapport annuel récapitulatif de l'ensemble des frais.

Information préalable (ex ante) sur les coûts et frais liés à la transaction

Portzamparc communiquera avant chaque transaction une estimation du détail des frais liés à la charge du Client, générés par la transaction.

Rétrocessions (incitations)

En application de l'article 314-76 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, Portzamparc peut obtenir diverses rémunérations ou avantages (*inducements*) de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec le Service Conseil offert au Client. Les informations détaillées sur ces rémunérations ou avantages sont communiquées au sein de la Tarification remise préalablement à la conclusion de la Convention. Conformément à la réglementation, le Client est informé annuellement des rémunérations ou avantages effectivement perçues en continue par Portzamparc.

Résiliation du service Conseil

Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut mettre un terme à tout moment et sans frais au Service Conseil par lettre simple adressée à Portzamparc.

Résiliation à l'initiative de Portzamparc

Portzamparc peut à tout moment et sans motif résilier le Service Conseil en avisant le Client par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Portzamparc peut mettre un terme au Service Conseil de plein droit et sans préavis, ni lettre de dénonciation, dans l'un des cas suivants :

- clôture de l'ensemble du(es) Compte(s) conseillé(s), objet(s) du présent Service ou résiliation de la Convention d'ouverture de compte,
- non-respect des obligations contractuelles par le Client,
- décès du Client sauf si le compte objet du Service est un Compte collectif (joint, indivis, en démembrement de propriété),
- absence de mise à jour par le Client du Profil Financier et du Profil de Risque après relance de Portzamparc,
- en cas de mise sous tutelle ou curatelle renforcée du Client,
- en cas de disparition de la personne morale.

Conséquences de la résiliation

La résiliation du Service Conseil n'entraîne pas automatiquement la clôture du(des) Compte(s) bénéficiant du Service.

CHAPITRE XIII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation avec le Client, Portzamparc est amenée à recueillir des données personnelles le concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été communiquée et qui est disponible sur le site Internet « portzamparc.fr ». Le Client pourra également retrouver des informations complémentaires à l'occasion de la conclusion de la Convention d'ouverture de compte, et/ou lors de la souscription de tous Produits ou Services avec Portzamparc.

CHAPITRE XIV. SECRET PROFESSIONNEL

Les données et informations du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue Portzamparc. Le secret professionnel peut être levé dans les cas prévus par la loi et ne peut, notamment, être opposé ni à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ni à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et peut, conformément à la loi, être levé à la demande de l'administration fiscale ou douanière.

Outre les cas légaux, le Client est informé que pendant toute la durée de sa relation avec Portzamparc, les données et informations le concernant pourront être transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de Portzamparc certaines tâches essentielles externalisées;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, en cas de regroupement de moyens;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas aux fins de communication et/ou d'actualisation des données et informations collectées par ces sociétés, y compris les éléments/informations relatifs à son statut fiscal;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages;
- et à des organismes tels que l'AMF, l'ACPR, l'Administration Fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Portzamparc, ce que le Client accepte expressément.

CHAPITRE XV. SOLLICITATIONS COMMERCIALES

Lors de l'entrée en relation ou dans le cadre de la relation avec le Client, Portzamparc recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des Produits et Services de Portzamparc, BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à Portzamparc, Service Client, 16 rue de Hanovre, 75002 Paris, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier électronique, appel téléphonique, etc.) et en indiquant si cette opposition concerne Portzamparc, l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des Clients mineurs.

CHAPITRE XVI. LE TRANSFERT DU COMPTE

Section I. Principe

Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs auprès d'un autre établissement teneur de compte.

Les demandes de clôture et de transfert devront obligatoirement être adressées à Portzamparc par écrit original signé par le Client, accompagné des documents d'identification du compte à créditer. Sauf en cas de situation particulière, les opérations de transfert et de clôture sont réalisées dans un délai d'un (1) mois à compter du règlement de toutes les opérations en cours (exemple : valeurs étrangères, OST).

Préalablement à la clôture et au transfert, toutes les opérations en cours et notamment les opérations dans le cadre du Service de Règlement Différé (SRD) devront avoir été dénouées, les ordres en cours annulés et les soldes débiteurs devront avoir été remboursés. Le transfert donne lieu à la perception par Portzamparc de frais tels que précisés dans la Tarification Portzamparc.

Le Client est informé du transfert du Compte par un avis de transfert envoyé par Portzamparc. Concernant les Titres ne circulant pas en Euroclear, Portzamparc ne peut garantir aucun délai de transfert.

Section II. Modalités spécifiques en cas de transfert du Compte concernant un Mineur émancipé, un Majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

CHAPITRE XVII. RÉSILIATION DE LA CONVENTION - CLÔTURE D'UN COMPTE -

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation de la Convention entraîne de plein droit la clôture de tous les Comptes et Services. En revanche, la clôture d'un Compte n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention et est sans effet sur les autres Comptes encore ouverts sur les livres de Portzamparc.

Section I. Résiliation ou clôture à l'initiative du Client – sans préavis

La demande de résiliation de la Convention ou de clôture d'un Compte doit être adressée à Portzamparc par écrit original signé par le Client, accompagné des documents d'identification du compte destinataire des Titres et espèces. Le solde créditeur du Compte est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à Portzamparc.

Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander à tout moment la clôture de son Compte ou la résiliation de la Convention.

S'agissant de Comptes collectifs (Compte joint, démembrement, indivis), tous les co-Titulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à la résiliation ou clôture.

Le Compte d'un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans est clôturé ou résilié sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle peut être clôturé, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

Section II. Résiliation ou clôture à l'initiative de Portzamparc

Portzamparc peut résilier la Convention ou demander la clôture d'un Compte, sans avoir à se justifier, en informant le Client par tout moyen, moyennant un préavis de deux (2) mois. En cas de décès du Client personne

physique, le compte peut être clôturé sans préavis, dès lors que Portzamparc a connaissance du décès.

Section III. Les conséquences de la clôture du Compte - Solde débiteur

Préalablement à la clôture du Compte, le Client donne à Portzamparc ses instructions (transfert des Titres et espèces dans les livres d'un autre teneur de compte ou cession des Titres qui seront alors soumises au traitement fiscal éventuellement applicable). À défaut d'instruction de la part du Client, Portzamparc procédera au transfert desdits Titres sur le compte indiqué par le Client. À défaut de compte destinataire précisé par le Client, ce dernier donne, par les présentes, instruction à Portzamparc de procéder à la cession desdits Titres et de lui adresser les fonds.

La clôture du Compte emporte révocation du(des) mandat(s) d'administration des Titres nominatifs.

Le Compte et le compte espèces qui y est adossé doit rester en permanence en position créditrice. Dans l'hypothèse où exceptionnellement le solde du Compte clôturé serait débiteur, il sera alors exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi Portzamparc utilisera son droit de rétention, de compensation et de nantissement. En cas d'insuffisance des actifs, Portzamparc procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de Portzamparc, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans la Tarification Portzamparc. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. En cas d'insuffisance d'actifs pour permettre le remboursement du solde débiteur, le Compte est bloqué et le solde débiteur reste inscrit sur le Compte du Client sans ouverture d'un compte spécial. Les dispositions contractuelles, notamment le taux d'intérêt applicable aux intérêts débiteurs, restent applicables pour les besoins du recouvrement jusqu'au remboursement total des sommes dues.

Section IV. Clôture de Compte « inactif » au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier

En cas d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier, les sommes déposées sur le(s) dit(s) Compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe III (« Les conséquences de la clôture du Compte – Solde débiteur ») ci-dessus.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE XVIII. DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE)

Section I. Compte individuel

Portzamparc doit être informée sans délai du décès du Titulaire personne physique. Un certificat de décès doit lui être fourni sans délai. Portzamparc n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information.

Dès que Portzamparc a connaissance du décès de son Titulaire, Portzamparc procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès et à la résiliation des services auxquels le Client a souscrit. Les éventuelles procurations cessent de produire effet conformément à l'article Procuration (Chapitre V – Section I du Titre I). Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

Le compte espèces peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que la perception de coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de Titres. Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client, à la demande du notaire ou des héritiers et sous certaines conditions.

Portzamparc prélèvera divers frais de gestion du dossier succession conformément à la Tarification Portzamparc.

Une fois l'ensemble de ces opérations débloquées, deux situations peuvent se présenter. Si le compte espèces est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale. Si exceptionnellement le compte espèces est débiteur, Portzamparc en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Portzamparc sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte espèces produira des intérêts en faveur de Portzamparc au taux prévu dans la Tarification Portzamparc. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

Section II. Compte joint

I. Principe général

Lorsque Portzamparc a connaissance du décès d'un co-Titulaire d'un Compte joint, Portzamparc ne bloque pas le Compte, sauf opposition des

héritiers ou du notaire. Le Compte continue de fonctionner sous la signature du(des) co-Titulaire(s) survivant(s) sauf opposition des héritiers. Le(s) co-Titulaire(s) survivant(s) sont seuls responsables, vis-à-vis des ayants droit du co-Titulaire décédé, de l'utilisation des Titres et espèces.

Par ailleurs, le Compte joint permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-Titulaires, d'utiliser librement les actifs qui figurent au Compte. Cependant, le survivant doit rendre des comptes aux héritiers du défunt. Ainsi, en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants par part égale. Par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire qui ne peut être établie pour le Client que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession. Il est recommandé au Client de déposer sur un Compte à son nom seul, les Titres ou les espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et dont il souhaite conserver seul la libre disposition et se garder de toute contestation ultérieure quant à la propriété des biens, notamment fiscale.

Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

En cas d'opposition des héritiers du co-Titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, Portzamparc bloquera la totalité du Compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier(s) et du(des) co-Titulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

Le(s) co-Titulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte.

Portzamparc pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Si le compte espèces est débiteur, Portzamparc applique des règles identiques à celles prévues pour le Compte individuel telles que mentionnées ci-dessus.

II. Dénouement d'office des positions conditionnelles et à terme

Le décès du Titulaire ou d'un des co-Titulaires entraîne de plein droit le dénouement dans les 24 heures de la date d'information du décès des positions conditionnelles ou à terme, position en SRD, sur le Monep, et plus généralement les produits dérivés (Warrants de Certificats...), sauf, si le co-Titulaire survivant confirme expressément, lors de l'information du décès, sa volonté de continuer à gérer les positions en cours. Portzamparc ne saurait être responsable du dénouement d'office des positions si le co-Titulaire survivant d'un Compte joint n'a pas fait toutes diligences pour demander le maintien des positions et que Portzamparc n'a pas été en mesure de contacter le co-Titulaire survivant dans les 24 heures de l'information du décès d'un co-Titulaire.

Section III. Compte indivis

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le Compte indivis sera de plein droit bloqué jusqu'à la réception par Portzamparc des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession. Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès de l'un des co-indivisaires.

Section IV. Compte démembré

Sauf instruction contraire, en cas de décès de l'(des) usufruitier(s), un Compte est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) en pleine propriété. En cas de décès d'un nu-propriétaire, un Compte est ouvert entre l'(les) usufruitier(s) et les ayants droits du nu-propriétaire décédé, et le cas échéant, le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s). Selon le cas, le Compte pourra être bloqué jusqu'à la réception par Portzamparc des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

CHAPITRE XIX. DISPOSITIONS DIVERSES

Section I. Déclarations et engagements du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client s'engage à porter toute l'attention nécessaire aux présentes et notamment aux dispositions l'informant :

- que les services de RTO de Portzamparc sont qualifiables en application de la réglementation de services à valeur ajoutée du fait de la large gamme de produits en architecture ouverte et des outils mis à disposition,
- des principaux risques attachés aux Titres (Titre II).

Le Client déclare que les renseignements fournis sont exacts et s'engage à informer Portzamparc des changements de sa situation personnelle, notamment de ses changements d'adresse éventuels et de tout événement modifiant sa capacité à agir, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux et plus généralement de tout événement pouvant substantiellement affecter sa relation avec Portzamparc. Le Client s'engage notamment à informer Portzamparc de l'existence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre.

Le Client s'engage à informer Portzamparc de l'existence d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son

droit national et/ou du droit de son pays du domicile. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à Portzamparc par la remise de documents légaux.

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds et/ou Titres en dépôt.

Sauf information contraire fournie à Portzamparc, le Client déclare qu'il agit à l'égard de Portzamparc (et détient les fonds et Titres remis à Portzamparc) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-Titulaires).

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son (ses) Compte(s) Titres et/ou PEA et/ou PEA-PME, Portzamparc ne pouvant être responsable du fait du non-respect par le Client d'une obligation légale lui incombant.

Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses Comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

Section II. Tenue de compte, conservation des titres et garantie des titres

Portzamparc agit comme teneur de compte conservateur de titres émis en France ou à l'étranger qu'il prend en dépôt et inscrit dans un ou plusieurs Comptes. La tenue de compte conservation consiste d'une part à inscrire en Compte les Titres au nom de leur Titulaire et ainsi reconnaître au Titulaire ses droits sur les Titres et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

I. Protection et mécanisme de garantie des Titres

Portzamparc, en qualité d'entreprise d'investissement est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution au titre du mécanisme de garantie des titres prévu par la loi.

Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs Titres dans l'hypothèse où Portzamparc, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les Titres reçus. Il couvre également les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des Services proposés dans le cadre de la présente Convention. Cette garantie s'applique globalement à l'ensemble des Comptes du Client détenus auprès de Portzamparc.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution couvre :

- tous les titres et instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPC placés sur un Plan Epargne en Actions ou sur un compte titres, certificats de dépôt, titres de créance négociables, etc.) dans les conditions prévues par la loi jusqu'à 70 000 € par Client, quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés;
- les espèces associées aux compte titres jusqu'à 70 000 € si le compte espèces associé au Compte est libellé en euro ou dans une autre devise de l'EEE.

Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution et sa couverture auprès de Portzamparc et sur le site <https://www.garantiedesdepots.fr/>.

Portzamparc tient tous les registres et les Comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les Titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

II. Conservation des Titres

En France, Euroclear France SA est le dépositaire central habilité par l'AMF qui a approuvé ses règles de fonctionnement. Concernant les Titres admis aux opérations de ce dépositaire central (il s'agit essentiellement des Titres émis par les sociétés l'objet d'une offre au public de titres), Euroclear France SA assure différentes fonctions et services dans le domaine de la conservation, de l'administration et de la circulation des Titres.

Pour assurer la conservation des Titres non admis en Euroclear France, Portzamparc pourra recourir à des teneurs de compte français ou étrangers. En cas de recours à un teneur de Compte conservateur étranger, le droit applicable aux titres est celui du pays du teneur de Compte étranger. Portzamparc se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un Titre, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ce Titre.

Pour les titres qu'elle a en conservation, Portzamparc est tenu de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet. Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte et de la conservation des Titres qui y sont inscrits.

La responsabilité de Portzamparc ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Portzamparc conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte, en sa qualité de teneur de Compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition. Portzamparc assume notamment l'insolvabilité éventuelle de ce tiers et ses conséquences pour le Client.

Le Client est par ailleurs informé par Portzamparc dans les hypothèses suivantes :

- lorsque les Titres peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ;
- lorsque le droit local applicable à un sous-conservateur ne permet pas d'identifier séparément les Titres du Client des titres détenus par ce tiers ;
- des cas dans lesquels des comptes contenant des Titres appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'EEE.

Le Client peut obtenir des informations complémentaires sur simple demande.

III. Restitution des Titres

Portzamparc a l'obligation de restituer les titres qu'elle conserve dans ses livres pour le Compte du Client. Toutefois, Portzamparc sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le Compte, si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de Portzamparc ou d'un autre créancier. Portzamparc peut s'opposer à la restitution des Titres dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Sur demande du Client, la restitution des Titres, s'effectue selon les instructions données par le Client et la réglementation en vigueur. Le transfert intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du Compte ait rempli ses propres obligations.

La responsabilité de Portzamparc en sa qualité de teneur de Compte conservateur cesse, pour les titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

IV. Non-utilisation des Titres

Conformément à la réglementation, dans l'hypothèse où Portzamparc souhaiterait bénéficier de la possibilité d'utiliser les Titres pour son propre compte, Portzamparc sollicitera par acte séparé l'autorisation préalable du Client après lui avoir fourni l'ensemble de informations requises relatives aux conditions de cette utilisation et aux risques qui y sont associés.

Section III. Les Titres inscrits sous la forme nominative

Conformément aux dispositions de l'article R.211-5 du Code Monétaire et Financier, les Titres inscrits sous la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées sur les marchés qu'après avoir été placées en compte d'administration (c'est-à-dire converties au « nominatif administré »).

Les Titres qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur les marchés que sous la forme au porteur.

La conversion de ces valeurs entraîne des délais de traitement supplémentaires.

Section IV. Mandats d'administration des titres par Portzamparc

Pour chacun des Titres que le Client souhaite détenir sous la forme nominative administrée, le Client donne mandat à Portzamparc, qui l'accepte, d'administrer lesdits Titres. Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte. Le mandat d'administration n'est pas un contrat de gestion du portefeuille de Titres : il n'est utilisé que pour la conservation de Titres par Portzamparc. En vertu de ce mandat, Portzamparc effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du Client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses Titres. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du Client. Portzamparc pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux Titres administrés ne pourront être donnés qu'à Portzamparc et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, Portzamparc sera seule responsable de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors déchargé de toute responsabilité.

Portzamparc informe le Client des opérations portant sur les Titres nominatifs détenus en Compte au moyen des avis qui sont adressés au Client selon les modalités prévues par la présente Convention.

Le mandat d'administration pourra être dénoncé à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou par Portzamparc, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif pur des Titres concernés. Dès lors, le Client n'a des relations qu'avec l'émetteur s'agissant de ces Titres.

Section V. Exception à la qualité de ducroire

Portzamparc exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers. À ce titre, Portzamparc garantit au Client la livraison et le paiement des Titres achetés ou vendus.

Conformément aux dispositions réglementaires, Portzamparc ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des Titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés bénéficiant de cette garantie.

Section VI. Blocage du Compte pour dossier non conforme

En cas de dossier incomplet ou de situation non conforme, le client est informé et invité à régulariser sa situation. À défaut de régularisation, Portzamparc peut bloquer l'accès ou le fonctionnement du Compte du Client.

Le Compte pourra être notamment être bloqué tant que la mise à jour du profil de risque du Client n'est pas effective. Le blocage d'un Compte non conforme ne dispense pas le Client du paiement des frais applicables. Le Client, informé de la non-conformité de son Compte, ne peut tenir Portzamparc responsable d'un retard ou d'une inexécution d'un ordre sur un Compte bloqué.

Section VII. Blanchiment

Portzamparc est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

I. Obligation de vigilance constante

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et lutte contre le terrorisme. Dans ce cadre, Portzamparc se réserve la possibilité de compléter son dossier des pièces qui pourraient être requises, notamment en cas d'évolution de la réglementation.

Portzamparc exige qu'une convention d'ouverture de Compte contenant les informations (Nom, Prénom, Adresse exacte, Profession) soit dûment complétée, datée et signée par le Client et pourra être amenée à interroger le Client sur l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de l'opération (justification économique); sur l'identité du Client donneur d'ordre et, le cas échéant du bénéficiaire effectif; sur l'identité du(des) bénéficiaire(s) ou de l'autre partie à l'opération (nom, adresse et le cas échéant profession); sur les caractéristiques de l'opération (montant, date) et les modalités de son exécution (utilisation d'un système de paiement particulier notamment); le cas échéant, sur les modalités et conditions de fonctionnement du Compte; sur les éléments pertinents concernant le profil de la relation d'affaires.

Portzamparc pourra ainsi demander des justificatifs corroborant ces explications. Les justificatifs à fournir dépendent du contexte de l'opération (par exemple : le contrat de vente d'un bien immobilier, un acte de donation, le procès-verbal d'assemblée générale de société actant le versement de dividendes, de primes, d'une cession de parts sociales, etc.).

Le Client s'engage à fournir toute information ou justificatif requis.

II. Blocage des opérations

Si Portzamparc n'est pas en mesure d'identifier son Client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, Portzamparc n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

III. Obligation de déclaration

Portzamparc est tenue à l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations suspectes conformément aux dispositions réglementaires.

Portzamparc n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations faites de bonne foi. Par ailleurs, Portzamparc peut le cas échéant procéder au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme sur instruction judiciaire ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section VIII. Force majeure

Portzamparc ne peut être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Section IX. Validité, loi applicable, tribunaux compétents

L'inapplicabilité ou la nullité d'une quelconque stipulation de la Convention au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres stipulations de la Convention qui resteront pleinement valides et applicables.

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. La présente Convention doit être interprétée selon le droit français. Les Tribunaux et Cours compétents sont les Tribunaux et Cours français. Tout litige relatif à la Convention ou à ses suites (notamment sa formation, conclusion, validité, exécution) sera en conséquence porté devant les Tribunaux et Cours français compétents matériellement et géographiquement selon l'application du droit commun. Il est cependant convenu que si le Client a la qualité de commerçant et a conclu la Convention en cette qualité, ou lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de l'un des États Membres de l'Union Européenne, les Tribunaux et Cours territorialement compétents en cas de litiges portant sur la Convention ou ses suites (notamment sa formation, conclusion, validité, exécution) même en cas de pluralité de défendeur, seront ceux du ressort de la Cour d'appel de Paris, ce que le Client accepte expressément.

TITRE II. LE COMPTE TITRES

MISE EN GARDE SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À PARTIR DU COMPTE TITRES

Portzamparc met en garde le Client sur les risques associés au domaine de la bourse à savoir principalement les risques d'aléas, de volatilité et de

liquidité, et plus précisément sur les risques inhérents à certains Titres, certains d'entre eux étant susceptibles de générer une **perte égale à tout ou partie du montant investi, voire une perte supérieure dans le cadre de certaines opérations à effet de levier**. Les performances passées ne sauraient en rien préjuger des performances à venir.

Préalablement à la souscription ou à l'acquisition de chaque Titre particulier, Portzamparc met à la disposition du Client une documentation contenant une mise en garde sur les risques auxquels il l'expose.

Le Client s'engage à prendre connaissance de ces mises en garde, avant toute souscription (ou décision d'investissement), pour effectuer ses investissements en toute connaissance de cause. Il doit également s'entretenir avec un conseiller pour bien s'assurer qu'il appréhende les risques liés à l'investissement envisagé.

Les principaux risques liés aux investissements boursiers, **auxquels la plus grande attention du client doit être portée**, figurent également ci-après. Portzamparc informe le « Client de détail », lorsqu'un Instrument Financier fait l'objet d'une offre au public de titres, des modalités selon lesquelles le prospectus est mis à sa disposition. Elle informera en outre le Client des risques présentés par des Titres incorporant une garantie fournie par un tiers.

Mise en garde générale préalable sur les marchés financiers

L'investissement sur les titres financiers s'adresse au Client qui accepte de supporter une perte en capital pouvant au maximum représenter le montant investi sans toutefois pouvoir l'excéder (sauf si opération sur les produits dérivés, SRD ou la Vente à découvert ou autres opérations à effet de levier).

Les investissements sur les marchés financiers sont en effet susceptibles de varier fortement à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. Portzamparc n'a aucune influence sur ces variations. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit par OPC interposé, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il en aura besoin pour quelque cause que ce soit. Dès lors, Portzamparc recommande au Client de ne pas investir toute son épargne sur des investissements susceptibles de varier à la baisse et de respecter les durées recommandées d'investissement ainsi que de diversifier ses placements. Avant tout investissement sur les marchés financiers, le Client doit avoir pleinement conscience du caractère essentiellement aléatoire des opérations sur les marchés financiers et des risques inhérents à ces opérations, tenant en particulier à leur caractère spéculatif.

Il doit prendre connaissance et comprendre les caractéristiques et risques inhérents aux Titres qu'il choisit, et adapter ses placements à sa situation personnelle ainsi qu'à son horizon d'investissement.

Mise en garde spécifique aux opérations sur les marchés étrangers directement ou par OPC interposé

Les marchés étrangers ont des règles d'organisation très diverses et qui leur sont propres. Portzamparc recommande une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison des règles spécifiques propres à ceux-ci, qu'en raison d'un accès moins aisé aux informations les concernant (notamment absence d'information systématique sur les opérations sur titres). L'intervention sur les marchés étrangers expose le Client à un risque de change qui peut lui être profitable mais également aggraver une perte ou minorer la performance. Le risque de contrepartie (défaillance de l'émetteur) est également potentiellement plus élevé selon la rigueur de la réglementation applicable dans le pays d'émission.

Risques encourus sur le marché des actions (incluant les OPC Actions et produits assimilés)

Portzamparc attire l'attention du Client sur le fait que le risque de perte sur les actions (en titres vifs ou à travers des OPC) peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux actions sont d'une double nature :

- d'une part, un risque lié à la société émettrice elle-même. Le cours d'une action peut être affecté par la situation de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise. Les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents. Elles sont disponibles sur simple demande,
- d'autre part, un risque lié au marché. Une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité. La volatilité d'une action détermine l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés ; en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions, il est absolument nécessaire de vous tenir informé des évolutions de l'entreprise dont vous détenez des Titres (par la presse, la radio, Internet...), ainsi que sur son environnement économique général. En outre, nous attirons votre attention sur les interventions sur les marchés étroits, à faible liquidité. Par ailleurs, certaines valeurs mobilières assimilées aux actions sont

plus particulièrement volatiles : Warrants, Bons de souscription, CVG, Droits d'attribution, qui sont des produits comparables aux options sur actions. Sur ces produits, le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important. Quels que soient vos objectifs, nous vous conseillons de limiter leur part à 5-10% du total de votre portefeuille. Enfin, nous vous recommandons une grande vigilance sur vos interventions sur les marchés étrangers, en raison des règles spécifiques propres à ces marchés et d'un accès aux informations moins aisé qui rendent la connaissance de ces marchés plus complexe à appréhender. Sur les valeurs non cotées en euros, le risque de change doit être pris en compte.

Obligations et titres de créances

Portzamparc attire l'attention du Client sur le fait que le risque de perte sur obligations et Titres de créances peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux obligations sont d'une triple nature :

- un risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt : une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse des cours des obligations et inversement. L'exposition d'une obligation aux variations de taux d'intérêt se mesure par sa sensibilité. Par exemple, une sensibilité de +2 signifie qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraîne une progression de 2 % du cours de l'obligation ; à l'inverse, une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraîne une baisse de 2 % du cours de l'obligation,
- un risque lié à la société émettrice : ce risque représente l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêt et des remboursements. Dans les autres cas, nous attirons votre attention sur la qualité de signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.
- Un risque de liquidité qui peut être très restreinte sur le marché secondaire de ces titres.

Enfin, certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA, OBSA...) sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support. Comme pour les actions, il convient de se tenir informé de la santé des entreprises dont vous détenez des titres de créance, et de l'évolution des taux d'intérêt.

Mise en garde spécifique sur opérations sur les Warrants, les Certificats et les Turbos.

Les Warrants, Certificats et Turbos sont des titres financiers complexes dont l'évolution du cours peut être corrélée à de nombreux paramètres et dont les cours peuvent varier de manière extrêmement volatile. Ces fortes et rapides fluctuations peuvent rapidement générer une importante plus-value, mais également une importante moins-value. Par ailleurs, certains Certificats et généralement tous les Warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tout paramètre lié à ces produits sophistiqués. Cela est tout particulièrement sensible pour les Certificats avec seuil de désactivation variable au-delà duquel un Certificat perd toute valeur. L'actualisation des seuils de désactivation doit être suivie par le Client sur le Site Internet de la société émettrice des Certificats concernés. Le Client est invité avant de passer ses premiers ordres sur un Warrant, un Certificat ou un Turbo à connaître et comprendre l'instrument financier qu'il projette d'acquérir, ses caractéristiques et paramètres de fluctuations et de s'assurer par un contact direct avec son Conseiller qu'il maîtrise le produit.

CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES

Section I. Inscription des titres

Les Titres appartenant ou venant à appartenir au Client, sont inscrits dans le Compte ouvert au nom du Client dans les livres de Portzamparc.

Lorsque des Titres nominatifs viennent à figurer au Compte joint ou ont été acquis par le débit de ce Compte, leur inscription en Compte s'effectue selon les

Règles suivantes :

- si le Compte joint est ouvert au nom de deux époux, l'inscription en Compte auprès de l'émetteur est conjointe,
- si les Titulaires ne sont pas des époux – ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes pour des époux – les Titres figurant au Compte joint seront inscrits, chez l'émetteur, au nom du Titulaire premier nommé dans la demande d'ouverture du Compte joint, sauf instructions contraires des co-Titulaires,
- les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres etc.) attachés aux Titres, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des Titulaires.

Certains émetteurs n'admettant pas l'inscription de Titres nominatifs en Compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés à ces derniers (droits de participation aux assemblées et de vote, etc.), le Client donne son plein accord pour que le co-Titulaire premier nommé dans la demande d'ouverture du Compte joint exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte joint. Si le Client souhaite une désignation différente, il devra en faire la demande à Portzamparc.

Section II. Périmètre des opérations pouvant être enregistrées sur le Compte

Portzamparc ne garantit que l'accès aux marchés et Titres précisés ci-après. Cette liste est susceptible de révision sans préavis. Pour toute demande portant sur un Titre non défini ci-dessous (s'agissant notamment de titres non référencés dans les bases ou en l'absence d'accord de placement ou de correspondant pour la conservation), Portzamparc (sauf dérogation particulière) refusera l'exécution ou, pourra en cas d'exécution, appliquer une tarification spécifique. De même, Portzamparc refusera (sauf dérogation particulière) le dépôt d'un Titre, notamment s'il n'a pas de correspondant local pour la conservation du titre. Dans tous les cas, elle informera le Client de cette impossibilité d'exécuter ou transmettre l'ordre.

I. Opérations relatives aux Titres

Le Client peut investir, notamment, sur les Titres suivants :

- les actions et plus généralement, les Titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances (les obligations et valeurs assimilées et Titres de Créances Négociables notamment),
- les parts ou actions d'OPC (SICAV et FCP notamment),
- les titres financiers à terme (contrats financiers à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises, contrats à terme, Warrants (ou Bons d'option), Certificats).

La présentation des Titres auxquels Portzamparc donne accès et de leurs risques figure sur le Site Internet.

II. Les marchés

Le Client peut intervenir sur :

- les marchés réglementés ;
- les marchés de gré à gré ;
- ainsi que sur les lieux d'exécution alternatifs à ces marchés ;

dès lors qu'ils sont mentionnés sur la politique d'exécution des ordres qui est mise à la disposition du Client sur le Site Internet. Les règles de fonctionnement notamment de passage des ordres et de règlement livraison applicables aux lieux d'exécution non décrits sont disponibles sur simple demande.

Section III. Compte espèces associé

Un compte espèces associé est ouvert lors de l'ouverture d'un Compte libellé sous le même numéro.

Pour tout Compte, ce compte espèces enregistrera au débit ou au crédit, la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les titres inscrits dans le Compte du Client.

Ce compte espèces est adossé au Compte pour les seuls besoins de son fonctionnement et de gestion des mouvements de Titres. Il ne peut en aucun cas être utilisé en tant que compte de dépôt ou courant. Portzamparc n'est pas un prestataire de service de paiement et ne dispense pas de service de dépôt et de retrait d'espèces à partir du compte espèces. Toutes les opérations réalisées sur le compte espèces et qui sont nécessaires à la gestion du Compte doivent intervenir par chèque ou virement.

La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du compte espèces ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte espèces.

I. Les chèques

Portzamparc ne délivre pas de chèquiers.

II. Remise de chèques à l'encaissement

Pour les besoins de réalisation d'investissements sur des Titres, Portzamparc assure l'encaissement des chèques (à l'exclusion des chèques libellés en dollar américain), dont le Client est bénéficiaire, sous réserve que ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités (notamment absence de mentions obligatoires comme la signature).

Le Client doit endosser le(s) chèque(s) remis à l'encaissement.

Le montant des chèques présentés à l'encaissement est crédité sur le compte espèces et investi sur les Titres conformément aux instructions du Client, sous réserve du paiement effectif par l'établissement tiré.

En cas de chèque impayé après crédit en Compte, quelle que soit la date à laquelle l'impayé est constaté, Portzamparc pourra, sans mise en demeure préalable, contre-passer l'écriture et débite le compte espèces du Client du montant du chèque. Portzamparc peut ne pas effectuer cette contre-passation mais conservera un recours contre le Client.

En cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation, Portzamparc pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur le Compte.

Par exception et sous réserve d'en informer le Client, Portzamparc peut s'opposer à la disposition par le Client du montant crédité par un chèque, pendant le délai de rejet de place des chèques dont peut user l'établissement tiré.

Pour l'encaissement des chèques dont la devise n'est pas l'euro (à l'exclusion des chèques libellés en dollar américain dont l'encaissement n'est pas assuré) :

- ceux d'un montant supérieur ou égal en contre-valeur à 100 € peuvent être remis à l'encaissement et seront facturés au Client selon la tarification applicable,

- ceux d'un montant inférieur en contre-valeur à 100 € seront rejetés.

Portzamparc informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du compte espèces lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du compte espèces et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

III. Les virements

Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le compte espèces. Portzamparc se réserve la possibilité de refuser toute opération espèces susceptible d'engendrer un défaut de provision ou de couverture d'opérations en cours. De façon générale, toute opération au débit du compte espèces nécessite une provision préalable et disponible et toute opération au crédit du compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif. Portzamparc pourra contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. Les dépôts et retraits en espèces ne sont pas autorisés sur le compte espèces.

Section IV. Modalités d'exécution des ordres

I. Ordres financiers

I.1 Émission de l'ordre

Le Client peut adresser ses ordres de bourse à Portzamparc par téléphone, courrier, via les Services en Ligne ou en rendez-vous. **Portzamparc n'exécute pas d'instructions par télécopie ou courrier électronique (e-mail). A des fins de protection du Client, Portzamparc pourra exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit avant de les transmettre/exécuter.** L'ordre de bourse transmis par le Client ou son mandataire à un conseiller (téléphone, courrier) est enregistré par Portzamparc au moment de sa réception.

En cas d'interruption des Services en Ligne, le Client est invité à passer ses ordres de bourse directement par téléphone ou à utiliser l'un des autres moyens de communication disponibles.

Concernant les ordres au comptant, le Client doit s'assurer au préalable qu'il dispose d'une provision sur le Compte pour la réalisation de la transaction et maintenir cette provision jusqu'au règlement/livraison des Titres.

I.2 Les différents types d'ordres

Le Client peut libeller ses ordres selon les modalités acceptées par le marché sur lequel l'ordre est négocié. Les principaux types d'ordres sont les ordres « à cours limité », les ordres « au marché », les ordres « à meilleure limite », les ordres « à seuil de déclenchement », ou « à plage de déclenchement ». Portzamparc propose également les ordres « Tactiques » dont les modalités de fonctionnement sont précisées sur le Site Internet de Portzamparc.

I.3 Formulation de l'ordre de bourse

Les ordres de Bourse doivent comprendre, à peine de validité, les informations suivantes :

- la désignation et les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'opération,
- le lieu d'exécution (à défaut d'indication, l'ordre est transmis, conformément à la politique d'exécution),
- le Compte sur lequel l'opération est à réaliser,
- le type de marché : Comptant ou SRD (à défaut de précision, l'ordre sera exécuté au Comptant),
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la quantité,
- la date de validité (à défaut d'indication de la date, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné),
- le type d'ordre,
- et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

À défaut des précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, il ne sera pas exécuté.

Portzamparc fera ses meilleurs efforts pour informer le Client dans les meilleurs délais, par tout moyen. Il appartiendra alors au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

L'ordre peut être exécuté partiellement. À défaut d'instruction expresse précisant la quantité minimale de Titres, tout commencement d'exécution partielle engage le Client.

I.4 Les ordres transmis par courrier ou émis dans les locaux de Portzamparc

Les ordres transmis par courrier ou émis dans les locaux de Portzamparc doivent être signés par le Client.

I.5 Les ordres effectués à partir du Site Internet de Portzamparc

Le Client peut transmettre ses ordres sur le Site Internet à partir de son Espace Client ou en utilisant l'Appli Bourse mis à sa disposition. Portzamparc a la faculté d'exiger à tout moment du Client la transmission par celui-ci d'un ordre original écrit et signé.

La validation des ordres passés entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de Portzamparc d'un numéro d'identification des ordres de que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordre par Internet, le Client doit prendre contact auprès de Portzamparc pour la passation de son ordre. Portzamparc assume la responsabilité de la bonne transmission de l'ordre, après que la prise en compte de l'ordre ait été confirmée au Client.

1.6 Les ordres transmis via l'Appli Bourse

L'Appli Bourse propose le service d'exécution simple des ordres. Il ne permet pas de disposer du service de conseil en investissement financier. L'Appli Bourse ne permet pas de passer des ordres dits « tactiques ». Les Clients non avertis en matière boursière sont invités à contacter un conseiller avant de passer un ordre sur l'Appli Bourse.

Pour des raisons techniques, les transactions peuvent n'être que partiellement transmises. Le Client peut vérifier à tout moment l'état des ordres transmis depuis le menu. Après le passage de son ordre, le Client doit vérifier que celui-ci a été

« accepté », et si certains de ses ordres n'ont pas été transmis à Portzamparc, en raison, par exemple, d'une coupure de connexion. Portzamparc ne saurait être tenue responsable de toute inexécution d'ordres non reçus ou d'exécution incorrecte d'ordres partiellement transmis. Les ordres passés via l'Appli Bourse sont annulables depuis l'Appli Bourse ainsi que depuis les autres terminaux de passages d'ordres mis à disposition par Portzamparc (Site Internet, téléphone...) et inversement. Les informations relatives à la date et l'heure indiquées dans l'Appli Bourse font référence à la dernière mise à jour du dernier cours coté.

1.7 Les ordres transmis par téléphone

Le Client peut adresser ses ordres par téléphone.

La preuve de l'ordre et de la conformité de son exécution résultera de l'avis d'opéré adressé au Client.

Dans l'hypothèse où le Client est un majeur protégé ou un mineur non émancipé, Portzamparc refusera la réception d'ordres de Bourse transmis par téléphone sauf si Portzamparc dispose des autorisations et justificatifs préalables requis.

1.8 Caractère approprié ou inhabituel des ordres de bourse

Lorsqu'un Client envisage d'effectuer par Internet ou avec son conseiller une opération sur un Titre qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les Titres concernés ou par les montants en cause dans le cadre des opérations que le Client traite habituellement, Portzamparc en informe le Client en lui fournissant les informations utiles à sa compréhension de l'opération envisagée. Après avoir pris connaissance de ces informations, le Client pourra alors confirmer son ordre.

Portzamparc pourra refuser le cas échéant, après examen, tous ordres qui ne seraient pas conformes aux usages et règlements en vigueur. Il pourra également refuser un ordre qui impliquerait une filière de règlement-livraison atypique.

1.9 Modification et annulation de l'ordre

Le Client ne peut modifier un ordre, mais il peut l'annuler sous réserve qu'il n'ait pas déjà été exécuté sur au moment où Portzamparc a connaissance de la demande d'annulation.

Un ordre est modifié d'office en cas de survenance des événements suivants : le détachement de coupons, la conversion au porteur, le changement de dénomination, les opérations entraînant un changement du code de valeur. La modification d'office de l'ordre prend effet à la date fixée par le lieu d'exécution retenu.

Les ordres peuvent également devenir caducs dans un certain nombre de cas (passage d'un marché sur un autre, détachement de droit, division du titre...).

En cas d'exécution partielle d'un ordre, le solde des opérations non exécutées reste valable durant la période de validité mentionnée au préalable par le Client.

1.10 Réception de l'ordre par Portzamparc

Sauf cas de force majeure, et lorsque les conditions prévues à l'Article 1.3 ci-dessus sont remplies, Portzamparc horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre. La responsabilité de Portzamparc ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas procédé à l'horodatage. Pour les ordres émis par courrier, l'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Portzamparc le reçoit.

Si l'exécution de l'ordre n'a pu être menée à bien, Portzamparc en informera le Client, dès que possible, par tout moyen approprié.

1.11 Exécution de l'ordre

Portzamparc est responsable de la bonne exécution de l'ordre de Bourse. Portzamparc exécute l'ordre si les conditions d'acheminement et de marché le permettent et conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Les ordres sont acheminés de manière automatique et électronique vers le lieu d'exécution conformément à la politique d'exécution applicable, sauf

dans certaines circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement.

Les ordres sont traités manuellement dans l'intérêt du Client notamment du fait du filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, spécifiquement par type de Titre, de marché ou en fonction de critères de liquidités, ou en raison du respect des règles protectrices de l'intégrité du marché. Les instructions en cours non exécutées sont valables durant leur période de validité mentionnée au préalable par le Client et sous réserve des règles et des conditions du marché. Le Client est notamment informé et accepte que certaines OST entraînent annulation des ordres en carnet sur Euronext. De telles annulations supposent une réémission de l'ordre par le Client sauf pour les annulations suite à paiement de dividendes qui sont réémis automatiquement mais avec déduction du dividende.

1.12 Règlement Livraison des Titres

Les ordres exécutés au comptant sont comptabilisés au jour de l'opération. Le Règlement Livraison intervient selon les règles applicables à la place d'exécution de l'ordre. La comptabilisation des ordres sur le Compte du Client se fait sous réserve de la bonne fin des opérations de règlement livraison. Le transfert de propriété intervient conformément aux règles de place applicables. Certains lieux d'exécution des ordres peuvent être régis par des règles spécifiques.

Responsabilité du Client en matière de règlement livraison : Nonobstant le fait que le règlement intervient après exécution de l'ordre le Client doit, sauf pour les ordres au SRD, disposer d'une provision en Compte suffisante à la date de transmission de l'ordre. Cette provision doit obligatoirement rester sur le Compte jusqu'à la date du règlement livraison. En cas de disparition ou d'indisponibilité de la provision pour quelque raison que ce soit (opération débitrice en cours, ordre du Client, saisie,...) Portzamparc pourra refuser d'exécuter ou annuler l'ordre financier sans préavis.

1.13 Règles complémentaires applicables aux ordres portant sur des parts ou actions d'OPC

Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC peut être transmis par écrit, par Internet ou par l'intermédiaire d'un conseiller.

Les OPC proposés par Portzamparc peuvent être inscrits selon le cas soit sur le Compte Titres, soit sur le PEA, soit sur le PEA-PME.

Les demandes de souscription ne sont prises en compte que pour les OPC pour lesquels Portzamparc a un accord de placement avec la société de gestion. Si la valeur n'est pas référencée dans la base Portzamparc un délai de 48 heures est nécessaire avant le traitement de l'ordre.

Préalablement à toute souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client peut contacter son conseiller et doit :

- lire les mises en garde contenues dans la brochure descriptive des marchés et Titres,
- prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (le

« DICI ») de l'OPC concerné visé par AMF mis à la disposition sur le Site Internet de Portzamparc ou sur le site de la Société de gestion, ou sur simple demande auprès de son conseiller. Le DICI est un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les fonds en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, afin qu'ils soient en mesure de comprendre la nature et les risques liés aux fonds qui leur sont offerts et par conséquent de prendre des décisions d'investissement éclairées. Ainsi, le Client est en mesure de s'assurer que l'OPC correspond en raison de sa nature, de ses caractéristiques (la durée recommandée d'investissement) et de ses risques à sa situation financière et à ses objectifs patrimoniaux. Le Client peut également obtenir la note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la Sicav, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique directement auprès de la société de gestion (à défaut sur simple demande auprès de son Conseiller). Le prospectus simplifié est disponible sur simple demande. Portzamparc ne pourra être tenue responsable directement ou indirectement du fait d'inexactitudes, omissions ou erreurs relatives aux données contenues dans les prospectus simplifiés et autres documents émis par la Société de gestion de l'OPC.

Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable.

Portzamparc est dépendant pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPC. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPC seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPC concerné, dans les conditions suivantes :

En cas d'arbitrage consistant en une ou plusieurs demandes de rachats suivie(s) de demande(s) de souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client reconnaît et accepte que la (les) demande(s) de souscription ne soi(en)t émise(s) qu'une fois que le produit du (des) rachat(s) soit effectivement crédité sur le compte espèces.

Portzamparc applique, sauf dérogation particulière, les règles d'exécution des ordres propres à chaque OPC telles que prévues notamment dans le DICI.

Néanmoins, le Client est informé que l'heure limite de passation des ordres à Portzamparc peut être antérieure à l'heure limite de centralisation indiquée dans le DICI de l'OPC concerné. Les ordres de souscription et de rachat

d'OPC font, en principe, l'objet d'une centralisation journalière via l'émetteur, et sont transmis de façon continue la même journée, s'ils parviennent chez Portzamparc avant l'heure limite de centralisation. Les ordres réceptionnés après cette heure limite ne sont pris en compte que le lendemain. Portzamparc invite le Client à prendre connaissance, le jour de sa demande de souscription ou de rachat de parts ou d'actions d'OPC, des dernières informations relatives à l'OPC concerné.

Le détail des conditions d'exécution des ordres sur OPC (heure limite de prise en compte, centralisation quotidienne ou non...) est disponible sur demande auprès de Portzamparc.

Pour les OPC non admis à Euroclear France, Portzamparc ne peut garantir aucun délai d'exécution des ordres de souscription et de rachat de parts ou d'actions.

1.14 Les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD)

Portzamparc propose un service de Règlement Différé qui consiste pour un Client à investir des montants supérieurs à ses actifs déposés chez Portzamparc.

La souscription de ce service est proposée aux clients éligibles (notamment **acceptant un risque de perte en capital supérieur au montant investi**), et fait l'objet de la signature d'une convention par acte séparé et d'une tarification particulière.

Dispositions applicables aux Clients ayant souscrit au SRD avant le 3 janvier 2018

Mises en garde préalables à toute opération d'Ordre avec Service de Règlement Différé (ci-après dénommé « OSRD »)

L'OSRD s'adresse à des Clients acceptant un risque de perte en capital supérieur au montant investi. Il consiste pour un Client à investir des montants supérieurs à ses actifs déposés chez Portzamparc. En effet, compte tenu de l'effet de levier et des fluctuations importantes et rapides que peuvent enregistrer les valeurs concernées, l'OSRD a un caractère hautement spéculatif et risqué. L'effet de levier de l'OSRD multiplie aussi bien les gains que les pertes et peut rapidement générer une perte supérieure au montant des actifs déposés en Compte à titre de couverture.

Contrairement aux achats avec SRD, le montant de la perte potentielle est illimité pour les OSRD à la vente (vente à découvert), le cours de la valeur vendue pouvant théoriquement augmenter à l'infini, alors que le cours de l'action acquise avec SRD à l'achat ne pourra jamais être négatif.

Le gain et le risque de perte potentiellement supérieur au montant investi peut se réaliser dans un laps de temps très court. Avant de passer ses premiers OSRD le Client doit contacter son conseiller qui doit s'assurer que le Client a pris connaissance du service et de ses risques. Le Client doit lui communiquer des coordonnées téléphoniques auxquelles il est toujours joignable. L'OSRD requiert de la part du Client une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés. Portzamparc lui recommande de limiter la part que représentent les opérations avec SRD dans son portefeuille boursier. Le mécanisme de suivi des couvertures sur les OSRD (actifs financiers et espèces affectés par le Client à la garantie de la bonne fin de l'ordre), oblige Portzamparc, suite aux fluctuations boursières défavorables aux positions du Client, à procéder d'office au rétablissement de la couverture nécessaire par le désengagement de position SRD (liquidation d'office totale ou partielle de ses engagements) si le Client ne constitue pas la couverture complémentaire demandée dans le délai réglementaire. La perte qui résulte de ces opérations peut par son importance excéder le montant déposé à titre de couverture et ainsi générer une dette à la charge du Client.

a) Présentation de l'OSRD :

Portzamparc offre à ses Clients la faculté de passer des OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'AMF et par les règles définies par Euroclear France et NYSE Euronext.

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois.

Le SRD donne lieu à la perception de frais spécifiques par Portzamparc selon les conditions tarifaires applicables au jour de l'opération.

b) Conditions d'accès :

Le SRD n'est possible que dans le cadre d'un Compte Titres. Ce service n'est pas accessible aux associations.

Portzamparc peut, à tout moment supprimer l'accès au service sans avoir à motiver sa décision.

Portzamparc peut à tout moment refuser un OSRD, lors de l'ordre initial, lors de sa prorogation. Il peut aussi liquider à sa seule discrétion, tout ou partie des engagements d'OSRD du Client, selon les règles de marché et du règlement Général AMF après mise en demeure par tout moyen.

c) Titres éligibles au SRD

Les titres financiers éligibles au SRD sont ceux désignés selon les règles de marché.

Certains instruments financiers peuvent être éligibles au SRD uniquement à l'achat. En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, NYSE Euronext peut suspendre le recours au SRD sur un titre financier ou le supprimer définitivement de la liste des valeurs éligibles. Portzamparc peut décider de ne plus accepter d'OSRD sur une valeur.

d) Modalités de fonctionnement de l'OSRD

Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est, sauf exception, le quatrième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de Bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux.

Les OSRD négociés durant les trois (3) derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour de la liquidation suivante.

Dans le cas d'un ordre d'achat SRD, le Client donne son ordre à Portzamparc qui l'exécute au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès son exécution Portzamparc devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour de Bourse du mois, si le Client a souhaité acheter les titres, Portzamparc crédite les instruments financiers dont le Client devient propriétaire sur son Compte d'instruments financiers et débite son Compte espèces du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente SRD, le Client donne son ordre à Portzamparc qui exécute la vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès son exécution de l'ordre, Portzamparc devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ces instruments étaient inscrits à son Compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des instruments financiers achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire desdits instruments financiers. Le dernier jour de Bourse du mois, Portzamparc movement son Compte espèces du montant net représenté par la différence entre l'achat et la vente.

Le Client peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré le dernier jour du mois jour de règlement livraison.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date d'inscription au compte du Client :

- des titres pour un OSRD d'achat ou
- des espèces pour un OSRD de vente, selon le cas, les instruments financiers ou espèces sont comptabilisés sous forme d'engagement dans le relevé de liquidation du Client. Les instruments financiers ou espèces ainsi comptabilisés sont la propriété de Portzamparc depuis la date de leur exécution jusqu'à la date de leur inscription au Compte du Client.

e) Emprunt des titres et exécution des ordres en cas de vente à découvert Pour assurer le service des ventes à découvert, le marché centralisé du prêt-emprunt de titres ou le marché de gré à gré de prêt-emprunt est utilisé. La quantité de titres nécessaires pour faire face à la livraison des titres vendus est empruntée

pour assurer le dénouement des opérations à J+2. Dans le cas où les titres ne pourraient être empruntés pour couvrir l'engagement de la position vendeuse initiée par tout ou partie de la Clientèle, Portzamparc aura le droit de solder tout ou partie de la position initiée.

f) Opérations Sur Titres (ci-après dénommée « O.S.T. »)

- En cas d'OST, hors détachement de coupon, les ordres en carnet seront systématiquement annulés. Le Client, s'il le souhaite devra initier un nouvel ordre.

- En cas d'OST telles que détachement de droits d'attribution ou de droits de souscription, le Client s'engage à racheter ses positions vendeuses au comptant de droits détachés du fait de ses positions vendeuses au SRD dès l'enregistrement du détachement sur son Compte.

- Dans le cas d'Offres Publiques, un avis Euronext précise les modalités de l'opération, en règle générale l'instrument financier est exclu du SRD. Selon, les Offres, le client doit solder sa position SRD ou, est tenu de constituer une couverture sur l'instrument financier concerné de 100 % en espèces pour les achats, et de détenir les titres disponibles en portefeuille s'il s'agit d'une vente. Portzamparc informera le Client de ces événements. Le Client s'engage à répondre aux demandes de Portzamparc dans les délais fixés. À défaut de répondre à ces demandes ou s'il est injoignable, le Client mandate Portzamparc pour procéder aux ajustements nécessaires à ses frais et risques (achat des positions vendeuses au comptant, liquidation partielle ou totale des positions SRD concernées).

En cas de détachement de coupon, l'indemnité compensatrice égale au dividende net le montant du coupon sera débitée ou créditée selon la position SRD au moment du détachement dans le solde de liquidation, comptabilisé en fin de mois.

Les cours des ordres en carnet se verront automatiquement modifiés du montant du coupon.

g) Obligation de couverture Constitution de la couverture

Préalablement à tout passage d'ordre, le Client doit constituer une couverture conforme sous la forme de titres sous réserve d'éligibilité ou d'espèces, au minimum à celle imposée par le Règlement Général de l'AMF en garantie de ses opérations au SRD. La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs.

Les Warrants, Certificats, Turbos et les Bons de souscription n'entrent pas dans le calcul de la couverture.

Toute couverture, en titres ou en espèces, pourra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à Portzamparc. En application de l'article L 440-7 et L 440-8 du Code Monétaire et Financier, les actifs déposés chez Portzamparc sont transférés en pleine propriété pour tous les engagements du Client, aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à Portzamparc. Aucun créancier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière prévue à l'article L211-38 du code Monétaire et Financier tant que Portzamparc n'aura pas été pleinement désintéressé au titre des opérations en cours du client.

Les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier sur son compte-titres. Lorsqu'une offre publique intervient sur un instrument financier négociable sur le SRD, la couverture requise est de 100 % en espèces s'il s'agit d'un achat et les titres doivent être disponibles en portefeuille s'il s'agit d'une vente. Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, Portzamparc peut à tout moment et de plein droit refuser ceux des instruments qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante. Le Client en sera informé par tous moyens.

Maintien et ajustement de la couverture

Le Client s'engage à maintenir la couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre sans délai aux éventuelles demandes d'ajustement de Portzamparc afin de la reconstituer. Le montant des engagements correspond à la somme des positions acheteuses et vendeuses réévaluées quotidiennement.

Le Client est tenu de surveiller en permanence l'évolution de son Compte et notamment de ses engagements afin d'être en mesure de satisfaire dans les délais impartis à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture de ses positions au SRD.

En cas de baisse de la valeur des titres achetés ou de hausse de la valeur des titres vendus à découvert, la moins-value est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément à la réglementation applicable et aux demandes de Portzamparc.

À défaut de respecter ses engagements dans le délai demandé par Portzamparc ou s'il est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) de Portzamparc, le Client mandate Portzamparc pour procéder à la liquidation totale ou partielle de ses positions à ses frais et risques. Les positions liquidées sur des titres ayant perdu de la valeur concrétisent la moins-value et engendrent des frais à la charge du Client. Portzamparc est libre du choix des positions à liquider et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Modification des taux de couverture

Portzamparc se réserve le droit de modifier à tout moment les règles de couverture. Portzamparc informe préalablement le Client de toute modification des règles de couverture par lettre recommandée avec avis de réception envoyés 8 jours calendaires au moins avant la date d'effet de cette majoration. Le Client doit alors régulariser sa couverture sans tarder, soit avec un apport de capitaux complémentaires, soit en "réduisant" ses positions.

À défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, ou si le Client est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) de Portzamparc, Portzamparc se réserve le droit d'opérer, à sa discrétion, sur les engagements au SRD du Client sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires sur les engagements du Client pour retrouver une couverture suffisante. Les frais auxquels donne lieu les réductions desdits engagements au SRD seront à la charge du Client.

h) Prorogation ou liquidation des positions au SRD

Les opérations en SRD font l'objet, le dernier jour de Bourse de la liquidation finissante (dit « jour de liquidation »), soit d'une liquidation, soit d'une prorogation (report des positions non soldées sur la liquidation suivante). Par défaut, les positions non soldées seront prorogées sur la liquidation suivante. Toute instruction contraire peut être transmise par le Client jusqu'au jour de liquidation du mois en cours.

i) La liquidation des positions au SRD

La liquidation des positions au SRD matérialise le déboucement des positions portant sur le mois en cours.

La liquidation donne lieu au versement ou au prélèvement sur le Compte espèces du Client par Portzamparc, d'une somme représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation pour les positions prorogées et les plus ou moins-values réalisées pour les positions soldées.

Le Client doit à la date de règlement livraison avoir provisionné son Compte si nécessaire. Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres, ce qui suppose donc la présence d'une provision suffisante sur le Compte. À défaut les titres acquis peuvent être revendus par Portzamparc, aux frais et risques du client. Le dénouement des positions à la vente entraîne la livraison des titres, ce qui suppose la présence de ces titres sous dossier. À défaut la position vendeuse sous dossier en résultant sera

soldée par Portzamparc par un achat au comptant de ces titres aux frais et risques du client.

La prorogation des positions au SRD

La prorogation matérialise la plus ou moins-value entre le cours de négociation et le cours de prorogation. Le cours de prorogation est le cours de clôture du dernier jour de Bourse de la liquidation finissante.

Chaque prorogation génère des frais de report pour le Client détaillés dans les conditions tarifaires applicables. Toute prorogation de position d'un mois sur l'autre est considérée comme cession d'un point de vue fiscal.

L'ensemble de ces mouvements (positions soldées avec plus ou moins-values réalisées, prorogations, achats ou ventes) donne lieu à la comptabilisation dans le relevé de Comptes espèces d'un solde liquidation global créditeur ou débiteur. Un relevé de liquidation, édité mensuellement, reprend l'ensemble des opérations SRD du mois. Si le solde du Compte est débiteur, le recouvrement des sommes dues intervient dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

j) En cas de décès du Client

Le décès du Client entraîne de plein droit la liquidation des positions SRD à l'initiative de Portzamparc dans les 24 heures suivant la date d'information du décès des positions au SRD, sauf, pour les Comptes joints, si le co-titulaire survivant confirme expressément, lors de l'information du décès, sa volonté de continuer à gérer les positions en cours. Portzamparc ne saurait être responsable de la liquidation d'office des positions si le co-titulaire survivant d'un Compte joint n'a pas fait toutes diligences pour demander le maintien des positions et que Portzamparc n'a pas été en mesure de contacter le co-titulaire survivant.

CHAPITRE II. RÈGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION

Section I. Catégorisation de la clientèle

Conformément à la réglementation, Portzamparc est tenue de catégoriser les clients auxquels elle fournit des Services et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe.

Le Règlement Délégué 2017/565 du 25 avril 2016 a prévu de décliner cette classification en trois segments auxquels correspondent des niveaux de protection distincts : « Client de détail », « Client professionnel » et « Contrepartie éligible ».

Le segment « Client de détail » bénéficie du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires.

Lors de l'entrée en relation tout Client est par défaut classé dans la catégorie « Client non professionnel ». Le Client peut cependant demander à être classé « Client professionnel ». Ce faisant il renonce à une partie de la protection qui lui est accordée par la réglementation. Le changement de catégorie est soumis à des conditions réglementaires et à une procédure stricte destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences. Les clients catégorisés « Client professionnel » peuvent également demander à changer de catégorisation pour bénéficier d'une meilleure protection. Pour tout changement de catégorie, le Client est invité à contacter son conseiller qui l'informerait de la procédure et des conditions requises. Portzamparc se réserve le droit de refuser la demande de changement de catégorie du Client.

Section II. Politique d'exécution des ordres et de sélection

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi sélectionnés par l'intermédiaire des PSI-Négociateurs est reprise en annexe.

Sur les marchés étrangers, le RTO a sélectionné CAT qui s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

Section III. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de Portzamparc, les intérêts de Portzamparc et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Portzamparc rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients.

Portzamparc a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par Portzamparc et/ou les entités du groupe auquel appartient Portzamparc et/ou les collaborateurs de Portzamparc dans le cadre de leurs activités avec leurs clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, Portzamparc peut :

- a) décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- b) accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- c) informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, Portzamparc communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause. Portzamparc gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de Portzamparc doivent se conformer,
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, Portzamparc a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues sur demande du Client auprès de Portzamparc.

Section IV. Lutte contre les abus de marchés et déclaration des transactions

Portzamparc attire l'attention du Client sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises d'investissement ont l'obligation de déclarer à l'AMF les opérations pour lesquelles existeraient des raisons de suspecter qu'elles constituent une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Il est également rappelé au Client que Portzamparc fait une déclaration des transactions réalisées pour son compte auprès du régulateur conformément à la réglementation applicable.

Section V. Test du caractère approprié ou adapté du Titre ou du Service

Dans le cadre des services de RTO, Portzamparc s'enquiert de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement et de sa situation financière.

Lorsque le Client conclut une convention de gestion sous mandat ou de conseil en investissement, en application de la réglementation, Portzamparc s'enquiert de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière, de ses objectifs d'investissement et le cas échéant de son aversion au risque, de manière à pouvoir lui recommander les Titres ou Services adaptés ou appropriés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté. L'évaluation est faite par Portzamparc en considération des informations recueillies auprès du Client. Ce questionnaire est effectué dans l'intérêt du Client et la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour que Portzamparc soit en mesure de faire bénéficier le Client d'un service de qualité.

TITRE III. VENTES DE MATIÈRES D'OR

Les opérations sur l'Or Physique

Les services relatifs aux opérations sur l'Or supposent l'ouverture d'un Compte et sont réservés aux Clients personnes physiques résidents fiscaux en France.

Mise en garde sur l'Or physique inscrit en Compte sans être constitutif d'un Titre.

L'Or physique est inscrit en Compte sans être un Titre. Cette inscription est destinée à permettre d'informer le Client sur la totalité de ses actifs en dépôt chez Portzamparc. Cependant n'étant pas un Titre il n'est pas couvert par la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. De plus l'Or physique est soumis à une fiscalité spécifique et les pertes sur cession d'Or physique ne sont pas compensables avec les éventuelles plus-values sur cession de valeurs mobilières.

Section I. Ordres de vente sur l'Or

I. Dispositions Générales

Les ordres exécutés par Portzamparc, sont uniquement des ordres de vente et sont établis pour le Compte du Client; ils sont irrévocables dès l'instant où leurs conditions d'exécution ont été remplies.

Les ventes de valeurs réalisées par Portzamparc sont assorties d'une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété des valeurs concernées au complet paiement du prix correspondant.

I.1. Les parties s'engagent, d'une manière générale, à se communiquer réciproquement toutes informations utiles ou nécessaires à l'exécution et au suivi des opérations objets des présentes.

II. Caractéristiques des ordres et durée de validité des ordres

Le Client transmet à Portzamparc ses ordres de vente par téléphone ou par courrier auprès de son Conseiller dans les termes fixés ci-dessous.

Les principaux produits éligibles à la vente sont : le Lingot (Code Isin : FR0003999010), les pièces françaises de 20 francs Or notamment connues sous la dénomination Napoléon (Code Isin : FR0003999036). Le Lingot est constitué d'un poids brut de 1 000 grammes et d'un titre égal à 995/1 000 (le titre représente la pureté en or). Les Lingots peuvent être individualisés. Portzamparc n'assure que les ordres de vente au mieux et avec validité jour. Les ordres de vente font l'objet d'une centralisation journalière, et sont transmis le jour même s'ils parviennent chez Portzamparc avant 10h30 pour être exécutés au cours du jour. Tout ordre reçu après 10h30 est exécuté au cours du lendemain ouvré. Les cours sur l'Or sont disponibles sur le Site Internet portzamparc.fr.

Chaque ordre doit comporter les indications suivantes :

- la nature de l'opération (vente / achat);
- le nom du produit et la quantité du produit demandé;
- éventuellement l'option pour la taxation de la cession à la plus-value sur biens meubles.

III. Traitement et exécution des ordres

Les ordres seront exécutés selon le cours affiché par Portzamparc (selon la cotation de référence communiquée par CPoR Devises) et non de gré à gré. Un avis d'opéré qui tient lieu de confirmation d'exécution est adressé au Client. Chaque opération donne lieu à une transcription sur le Compte du Client de l'opération réalisée. Le règlement des ventes se fait directement par crédit sur le Compte espèces associé du Client. Le prix de vente dû au Client est versé sous déduction des frais et de la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

IV. Fiscalité des opérations sur l'Or

Portzamparc est responsable du paiement de la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. À titre provisionnel Portzamparc prélève automatiquement à la date de la vente une somme correspondant à la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux qui pourrait être due à ce titre. Le Client peut cependant opter pour l'imposition au titre de la plus-value sur biens meubles. Le choix pour l'option pour la plus-value sur biens meubles appartient au Client qui l'exerce sous sa seule responsabilité. Le Client peut solliciter son Conseiller pour toute information sur la fiscalité comparée. Si le Client souhaite opter pour ce mode d'imposition il doit en informer Portzamparc lors du passage de l'ordre et impérativement transmettre dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la vente, le(les) imprimé(s) N° 2092 dûment rempli(s) et signé(s), le(les) avis d'opération émis lors de l'achat d'Or, le(les) chèque(s) du montant de l'impôt à l'ordre du Trésor Public. Portzamparc procède alors à l'annulation du prélèvement provisionnel de la somme correspondant à la retenue de la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux et dépose la déclaration au nom et pour le compte du Client, accompagnée du paiement de l'impôt dû. À défaut de réception des éléments permettant de faire la déclaration de plus-value au plus tard dans le mois suivant la cession, le Client est présumé avoir opté pour la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux et les opérations sont imposées et déclarées par Portzamparc selon le régime de la Taxe Forfaitaire sur les métaux précieux, telles qu'elles ont été dépouillées à la date de la vente.

Section II. Conservation et administration des matières d'Or

I. Engagements de Portzamparc

Portzamparc s'engage à assurer la conservation et l'administration des matières d'Or acquises par le Client dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux usages des Banques Françaises. Portzamparc mettra en œuvre, sous sa responsabilité, les moyens nécessaires à la bonne exécution de son mandat de dépositaire.

II. Modalités

Les Lingots et les pièces d'Or seront conservés à l'état fongible et par catégorie. Portzamparc gère le montant total des encaisses en caisse centrale, tous Clients confondus. En cas de dépassement prévisible du montant total de ses encaisses, Portzamparc informera alors immédiatement le Client de la situation et pourra le cas échéant alors refuser toute nouvelle conservation, jusqu'à ce que les montants de garantie nécessaires à la couverture réelle des fonds aient été ajustés avec son assureur. Le relevé mensuel de Compte envoyé (ou mis à disposition) en cas d'opération au cours du mois

récapitule tous les mouvements et donne le solde réactualisé de conservation. Ce relevé mensuel vaut inventaire des avoirs en coffre du Client.

III. Retrait des valeurs

Les valeurs peuvent à tout moment être retirées par le Client. Il doit, pour ce faire, prendre contact avec Portzamparc pour définir les modalités de retrait et la quantité souhaitée et provisionner en Compte les frais de retrait. Une fiche de retrait est établie et adressée au dépositaire. Le Client est invité à se présenter chez le dépositaire muni d'une pièce d'identité. Portzamparc dispose d'un droit de rétention sur les actifs déposés et peut retenir les actifs jusqu'à paiement de toutes sommes dues (frais, intérêts, solde débiteur...). Un préavis d'une semaine peut être demandé par Portzamparc. Le Client prend possession de ses avoirs et donne quittance de la remise au dépositaire. Cette quittance vaut tant pour le dépositaire physique que pour Portzamparc. Après retrait de l'Or en dépôt, Portzamparc procède au retrait de ces mêmes actifs sur le Compte du Client. En cas de retrait, Portzamparc peut, sans motif, s'opposer au retour des mêmes biens en conservation ou administration. En tout état de cause aucun retour ne sera admis sans contrôle a priori des biens.

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, et afin de respecter ses obligations de vigilance renforcée quant aux opérations favorisant l'anonymat, Portzamparc pourra être amenée à interroger son Client quant au motif de son retrait et le futur lieu de conservation.

IV. Assurances

Portzamparc est garantie, pour toute la durée du Contrat, par une police « Responsabilité Civile Professionnelle » couvrant les valeurs confiées par le Client à Portzamparc à la suite notamment de vol, perte, détérioration, disparition caractérisée, détournement par préposé, des valeurs confiées pour quelque cause que ce soit – sauf cas de Force Majeure.

Section III. Dispositions communes

I. Obligations de Portzamparc

Portzamparc apportera tout le soin reconnu au professionnel pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle ne sera toutefois tenue que d'une obligation de moyen. Portzamparc est responsable des matières d'Or qui lui sont confiées et qu'elle aurait exceptionnellement achetées pour le compte de ses Clients et ce jusqu'à la livraison au Client.

II. Rémunération

En contrepartie des prestations sur matière d'Or effectuées pour le compte du Client, ce dernier réglera au fur et à mesure des opérations les éventuels frais et commissions calculés conformément aux stipulations figurant à l'annexe tarifaire. Portzamparc pourra réviser ses tarifs à tout moment sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Les factures de Portzamparc sont payables immédiatement et prélevées sur le Compte espèces associé du Client. Les taxes sont applicables conformément à la législation en vigueur à la date de facturation. Les opérations d'investissement sur Or sont exonérées de TVA.

III. Recours à la sous-traitance

Le Client autorise Portzamparc à faire appel, pour tout ou partie de ses obligations objets des présentes, à des sous-traitants justifiant de la compétence et des moyens techniques nécessaires et suffisants. À cet égard, les sociétés sous-traitantes devront justifier, avant leur intervention, de leurs assurances et de la couverture du risque lié à la prestation sous-traitée. Cette sous-traitance ne modifie en rien les obligations et garanties souscrites par Portzamparc au profit du Client, la responsabilité de Portzamparc demeurant engagée à l'égard de ce dernier. Le Client accepte que ses données personnelles (notamment prénom, nom, adresse, coordonnées bancaires) soient communiquées à CPoR Devises qui intervient en qualité de sous-traitant pour les opérations de passage d'ordres de vente et de conservation des actifs et de retrait des actifs. Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification directement auprès de cette société à l'adresse suivante CPoR Devises – service juridique, 59-61 rue La Fayette à Paris - 75009.

IV. Durée/résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chaque Partie peut, par lettre recommandée avec avis de réception, dénoncer la Convention moyennant préavis d'un mois, la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et sauf cas de Force Majeure, l'autre Partie pourra, après envoi d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours, résilier de plein droit la Convention. Quel que soit le motif de résiliation, le refus de retrait de l'Or par le Client à l'issue du délai de préavis de résiliation, autorise Portzamparc à procéder à la cession d'office de l'Or en dépôt au cours applicable et l'envoi au Client du produit de la vente.

TITRE IV. LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS ET LE PEA-PME

Les dispositions des Titres I et II sont applicables au présent Titre. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I et II, les dispositions du présent Titre prévalent.

LE PEA

CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SOUSCRIPTION

Section I. Définition

Le Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommée « PEA »), régi par les articles L.221-30 et suivants du Code Monétaire et Financier (ci-après dénommé « CMF »), a pour objet de permettre aux contribuables, domiciliés fiscalement en France, de constituer une épargne de longue durée investie en instruments financiers de sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, assortie, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux. Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

Section II. Titulaire

Toute personne physique contribuable domiciliée fiscalement en France peut ouvrir un PEA. À cet égard, le titulaire s'engage, pendant toute la durée du contrat à informer Portzamparc de toute modification de sa situation fiscale.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique, sous peine des sanctions légales. Les personnes à la charge d'un contribuable (mineur ou majeur) ne peuvent ouvrir de PEA.

Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEA quel que soit leur régime matrimonial.

L'ouverture en Compte joint, en Compte indivis ou en Compte démembré n'est pas admise.

Le PEA est ouvert :

- s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure émancipée (qui n'est pas rattachée au foyer fiscal d'un autre contribuable), sous sa seule signature,
- Les conséquences fiscales de la rétractation sont celles de la clôture d'un PEA avant cinq ans.

CHAPITRE II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Section I. Ouverture du PEA

Si le Client ne dispose pas d'un Compte Titres, l'ouverture du PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte Titres acceptant les espèces et retraçant l'ensemble des opérations.

La date d'ouverture du plan correspond à la date du premier versement effectué sur le Compte PEA. Cette date constitue le point de départ de la période d'épargne au terme de laquelle l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise (hors prélèvements sociaux), tant sur les produits générés que sur les plus-values réalisées dans le PEA.

Par ailleurs, tout retrait ou clôture (anticipé ou non) est soumis à l'application des contributions sociales en vigueur à la date du retrait ou de la clôture.

Section II. Modalités, nature des versements et limites d'investissement

Les versements effectués par le Titulaire du PEA sont libres tant en montant, sous réserve de respecter le plafond légal en vigueur, qu'en périodicité. Les montants pris en compte à cet égard sont les versements nets, déductions faites, le cas échéant, des frais divers. Ne sont pas considérés comme des versements, les revenus et les gains réalisés dans le cadre du PEA.

Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour alimenter le compte espèces du PEA.

En outre, il n'est pas possible d'utiliser des droits de souscription figurant sur le Compte Titres ordinaire pour acquérir des Titres dans le cadre du PEA. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions légales énoncées. Lorsque le plafond est atteint, ou encore en cas de retrait après 8 ans, le Titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continue de fonctionner. Le dépassement du plafond global de versement entraîne la clôture du PEA.

Section III. Emplois

I. Emploi des sommes enregistrées sur le compte espèces lié au PEA

Sont enregistrés au crédit du compte espèces du PEA :

- Les remises de chèque effectuées par le Titulaire,
- les versements effectués par le Titulaire,
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au Compte
- Titres (dividendes attachés aux Titres),
- les remboursements ainsi que les montants des ventes de ces valeurs (produits de cession).

Sont enregistrés au débit du compte espèces du PEA :

- le montant des souscriptions ou acquisitions de valeurs inscrites au Compte Titres et de tout investissement agréé,

- le cas échéant, les frais de bourse, les frais de gestion ainsi que les frais de garde et les frais de clôture ou de transfert,
- les prélèvements sociaux en cas de sortie en rente,
- les retraits partiels.

Le compte espèces associé au PEA ne peut pas présenter un solde débiteur, sous peine d'engendrer la clôture du PEA. Tout achat à découvert est interdit. Les sommes inscrites au crédit du compte espèces du PEA ne sont pas rémunérées. Le compte espèces peut en revanche présenter des positions créditrices sans limitation de durée en attente de réinvestissement.

Placements financiers éligibles au PEA

Les versements effectués sur le Compte espèces ne peuvent être investis que dans des placements financiers éligibles au PEA, limitativement énumérés à l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier, et, sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. Les Titres énumérés ci-après visent les Titres et droits acquis ou souscrits en pleine propriété dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne à la condition qu'ils soient soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent, ou dans un état non membre de l'UE partie de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cas de la Norvège et de l'Islande).

Les sommes versées sur le PEA sont consacrées à l'achat ou à la souscription des instruments financiers suivants :

a) actions cotées sur un marché réglementé ou instruments financiers assimilés : actions, certificats d'investissement de sociétés, certificats pétroliers ou Certificats coopératifs d'investissement,

b) actions non cotées ou instruments financiers assimilés : actions, certificats d'investissement de sociétés et parts de sociétés à responsabilité limitée ou instruments financiers de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La loi limite l'exonération de l'impôt sur le revenu des produits desdits placements à 10 % du montant de ces placements. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de ce pourcentage les instruments financiers non cotés de sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de la valeur d'acquisition ou de souscription des titres non cotés.

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Ces droits ou bons restent éligibles après leur détachement. En outre, les droits ou bons de souscription d'actions détachés d'obligations sont éligibles au PEA dès lors que les actions cotées ou instruments financiers assimilés visés au a) ci-dessus auxquels ils donnent droit peuvent eux-mêmes figurer dans le PEA.

Lorsqu'ils s'attachent à des actions, parts ou instruments financiers non cotés mentionnés au b) ci-dessus, cet emploi en droits ou bons ne peut résulter que d'une souscription auprès de la société émettrice au moment de leur émission.

d) actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régies par les articles L.214-15 et suivants du Code Monétaire et Financier qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus,

e) parts de Fonds Communs de Placement (FCP) régis par les articles L.214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus. Pour figurer dans le quota de 75 %, les instruments financiers mentionnés au b) ou les droits ou bons s'y attachant doivent être souscrits par la SICAV ou le FCP et non acquis. Le quota doit être satisfait à tout moment,

f) parts de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus et qui respectent leurs propres quotas. Le quota de 75 % est déterminé dans les mêmes conditions qu'au e),

g) cas particulier : instruments financiers au « nominatif pur »

Les instruments financiers nominatifs dont le Titulaire exerce personnellement les droits auprès de la société émettrice peuvent figurer dans un PEA dans les conditions ci-après énoncées. Le souscripteur communique les références du PEA à la société émettrice; celle-ci devra les rappeler dans toutes ses relations avec l'organisme gestionnaire du PEA.

La société émettrice informe l'organisme gestionnaire du plan de tous les mouvements affectant les instruments financiers. Cette information porte notamment sur la date de l'opération, la nature, la quantité et la valeur des instruments financiers.

L'exécution des négociations - achat et vente - est effectuée par l'intermédiaire du gestionnaire du PEA qui s'engage à virer chez l'émetteur les instruments financiers achetés et exécute les ordres de vente dès réception des instruments financiers en provenance de l'émetteur.

En ce qui concerne le paiement du dividende, la société émettrice vire les fonds au titre des coupons ou les espèces au gestionnaire du plan. Celui-ci crédite le compte en espèces (ou le Compte Titres en cas de paiement du dividende en actions).

Pour toutes les opérations sur instruments financiers, la société émettrice vire les droits éventuels au gestionnaire du plan et informe l'actionnaire. Ce dernier informe de son choix le gestionnaire du plan, quelle que soit l'opération. Après l'exercice des droits, le gestionnaire du PEA vire chez l'émetteur les instruments financiers provenant de cette opération.

h) tempérament : la condition de soumission à l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux entreprises nouvelles mentionnées au 44 sexies du CGI; aux Sociétés de Développement Régional (SDR); aux Sociétés de Capital Risque (SCR); aux Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI) qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au 2° alinéa de l'article 208-3° quater du CGI, aux Sociétés Immobilières d'Investissement (SII) qui ont renoncé à leur statut particulier et aux SIIC visées à l'article 208 c du CGI ainsi qu'aux sociétés foncières cotées européennes (SFE) présentant des caractéristiques similaires.

II. Instruments financiers exclus du PEA

a) exclusions tendant à éviter un cumul d'avantages fiscaux :

- parts de Fonds Communs de Placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les Plans d'Épargne d'Entreprise,

- instruments financiers acquis par les salariés d'une entreprise lors de la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions.

Lorsque la souscription d'un instrument financier permet de bénéficier d'un des avantages fiscaux permettant des déductions et réductions d'impôt, le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA. Il doit choisir entre l'acquisition dans le cadre du PEA et l'autre avantage. Il s'agit notamment des dispositifs suivants :

- parts de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) et les parts Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA.

- déduction du montant des rémunérations des intérêts d'emprunts contractés par les gérants de certaines sociétés visés à l'article 62 du Code Général des Impôts pour souscrire au capital de la société qui les emploie,

- déduction des salaires des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une société coopérative ouvrière de production créée pour la reprise d'une entreprise,

- déduction du revenu global des sommes versées au titre de la souscription au capital d'une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique (SOFICA),

- réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les Départements d'Outre-Mer,

- réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société non cotée.

b) exclusion tenant à l'importance de la participation détenue dans une société Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les instruments financiers figurent au plan; ils ne doivent pas également avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition des instruments financiers dans le cadre du plan. L'exclusion du PEA des participations supérieures à 25 % concerne également :

- les investissements réalisés par l'intermédiaire des parts de FCPR ou FCPI éligibles au PEA.

c) instruments financiers ou droits faisant l'objet d'un démembrement entre usufruitier et nu-propriétaire

d) instruments financiers faisant l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise de pension

e) enfin, sont exclus du PEA les parts ou actions de « carried interest » attribuées aux membres de l'équipe de gestion des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) et des Sociétés de Capital Risque (SCR).

III. Remploi des sommes provenant des investissements

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values doit demeurer investie dans le PEA, sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Ces sommes (logées sur le compte espèces du PEA) sont remployées dans les mêmes conditions que les versements en numéraire initialement réalisés.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond légal de versement.

CHAPITRE III. DURÉE DU PEA

Le PEA est un contrat à durée indéterminée. Toutefois, si les conditions de fonctionnement du PEA énoncées dans les présentes ne sont pas respectées, le PEA est clos d'office.

A compter du 8^e anniversaire du PEA le titulaire peut retirer partiellement des sommes ou des valeurs mobilières logées sur le plan.

Les retraits partiels n'entraînent alors pas la clôture du PEA. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

CHAPITRE IV. CLÔTURE DU PEA

Outre le cas de la clôture à la demande du Titulaire du plan, la clôture du PEA intervient de plein droit et obligatoirement dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement (détenition de plusieurs PEA, dépassement du plafond légal de versement, inscription d'instruments financiers non éligibles ou maintien d'instruments financiers devenus non éligibles, non-respect des règles de cumul des avantages fiscaux, démembrement d'instruments financiers figurant sur le PEA, etc.) définies dans les présentes Conditions Générales,
- exercice par le Client de son droit de rétractation (si le contrat a été signé dans le cadre d'un système de vente à distance et a commencé à être exécuté pendant le délai de rétractation de quatorze (14) jours à la demande du client),
- conversion en rente viagère après 8 ans,
- retrait de valeurs mobilières ou de liquidités versées sur le plan par le Titulaire avant l'expiration de la 8^{ème} année, sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées, dans les trois (3) mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II. du Code Monétaire et Financier (Cf. Annexe I),
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide Titulaire d'un PEA,
- décès du Titulaire du PEA
- transfert du domicile du titulaire dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

La clôture du PEA n'entraîne pas la cession réelle des instruments financiers qui sont donc transférés sur le Compte Titres ordinaire du client. Toutefois, si la clôture du PEA résulte de l'exercice par le Client de son droit de rétractation, les instruments financiers sont soit cédés, soit transférés sur le Compte Titres ordinaire du client, selon les instructions données par le client à Portzamparc au moment de sa rétractation.

CHAPITRE V. FRAIS

Section I. Frais de bourse - droits de garde - droits d'entrée et de rachat

- Les droits de garde des instruments financiers sont perçus annuellement sur le Compte désigné à cet effet et ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les frais de bourse sont perçus au jour de l'exécution de l'ordre sur le compte espèces PEA.
- Les droits de garde (frais fixes et commission proportionnelle) et les frais de bourse sont indiqués dans la Tarification Portzamparc.
- Les droits d'entrée et de rachat se rapportant à la souscription des différentes SICAV et/ou FCP sont précisés dans la notice d'information relative à chacun des instruments financiers et prélevés sur le compte espèces du PEA.

Section II. Mise en place d'une rente viagère

Après 8 ans ou au-delà, le Titulaire peut, s'il le souhaite, transformer son PEA en rente viagère.

La mise en place d'une rente viagère est soumise, sauf évolution de la réglementation, au transfert du PEA vers une entreprise d'assurance vie.

CHAPITRE VI. RÉGIME FISCAL DU PEA

Section I. Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA

Sous réserve d'exception, pendant la durée du plan, les produits et gains provenant des instruments financiers inscrits dans le plan ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition de rester investis dans le PEA.

Section II. Retraits réalisés sur le PEA

I. Retraits réalisés avant l'expiration de la 5^e année

I.1. Principes de l'imposition

Les retraits réalisés sur le plan avant l'expiration de la 5^e année entraînent la clôture du plan sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les trois(3) mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II du Code Monétaire et Financier. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est alors imposable, hors prélèvements sociaux, au taux de :
- 22,5 % si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2^e année,
- 19 % si le retrait intervient entre la 2^e et la 5^e année.

a) Modalités d'imposition

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan correspond à la différence entre la valeur liquidative du plan et le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture de celui-ci.

La valeur liquidative est égale à la somme des sommes figurant sur le compte espèces du PEA, à la date de la clôture et de la valeur réelle des instruments financiers inscrits sur le Compte Titres du PEA établie sur la base de leur valeur au jour de la clôture du PEA. L'année d'imposition est celle au cours de laquelle la clôture est intervenue.

b) Caractère exonératoire de certains événements

Si l'un des événements ci-après énoncés, intervient dans les 5 ans de l'ouverture du plan, le gain net éventuellement dégagé lors du retrait n'est pas imposé.

Il s'agit des cas suivants :

- décès du Titulaire du PEA,
- lorsque le Titulaire du PEA cesse d'être un contribuable à la suite d'une invalidité nécessitant son rattachement à un autre foyer fiscal,

II. Retraits réalisés après l'expiration de la 5^{ème} année

II.1. Retraits réalisés après l'expiration de la 5^{ème} année mais avant la 8^e année

Les retraits réalisés après l'expiration de la 5^{ème} année mais avant celle de la 8^e année entraînent la clôture du plan sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221- 32 II. du Code Monétaire et Financier. Le gain net réalisé depuis l'ouverture est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux (sauf pour les non-résidents) en tenant compte de l'historisation des taux.

II.2. Retraits réalisés après la 8^{ème} année

Les retraits effectués après la 8^{ème} année n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est alors possible.

La part de gain net réalisée depuis l'ouverture compris dans le retrait est exonérée d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux (sauf pour les non-résidents) en tenant compte de l'historisation des taux. Lorsque le plan se dénoue après la 8^e année par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux (sauf pour les non-résidents) sur une fraction de son montant calculée d'après un barème fonction de l'âge du créancier lors de l'acte en jouissance de la rente.

Section III. Imputation des moins-values éventuelles

Lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure aux versements effectués depuis son ouverture, le contribuable peut imputer la moins-value réalisée sur des plus-values de même nature (ex : plus-values de cessions de valeurs mobilières). Cette imputation n'est cependant possible que si les instruments financiers figurant dans le plan ont été cédés en totalité au jour de sa clôture.

Section IV. Fiscalité applicable après la clôture du PEA : cessions ultérieures des titres ayant figurés sur le PEA

Suite au transfert, sur des Comptes et portefeuilles ordinaires du Client, des instruments financiers et des espèces anciennement inscrits sur les Comptes du PEA, tous les gains résultant de cessions ultérieures sont imposés dans les conditions de droit commun, prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI. Pour le calcul des plus-values des instruments financiers précédemment inscrits sur le Compte PEA, le prix d'acquisition correspond :

- en cas de clôture du plan : à la valeur des titres au jour de la clôture,
- en cas de retrait partiel après l'expiration de la 8^{ème} année : à la valeur des titres au jour du retrait.

Section V. Contributions sociales

Les gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan jusqu'à la date du retrait ou de la clôture sont soumis aux contributions sociales ci-après énumérées, en vigueur à la date du retrait ou de la clôture.

Dispositions communes aux contributions sociales

Constitue un fait générateur (sauf cas d'exonération mentionnés ci-dessous) :

- tout événement entraînant la clôture du plan, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA,
- tout retrait effectué même s'il n'entraîne pas la clôture

Modalités d'imposition :

a) avant l'expiration de la 5^{ème} année : le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date de clôture et, d'autre part, le montant des versements effectués sur le plan depuis sa date d'ouverture et les prélèvements sociaux sont appliqués au taux en vigueur à la date de clôture.

b) Clôture après l'expiration de la 5^{ème} année et avant celle de la 8^{ème} année : le gain net soumis aux prélèvements sociaux est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date du retrait et, d'autre part, la valeur liquidative PEA aux différentes dates de référence selon les contributions sociales applicables majorée des versements effectués depuis cette date.

c) Retrait après l'expiration de la 8^{ème} année : le gain net soumis aux prélèvements afférents à chaque retrait est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative aux différentes dates de référence selon les contributions sociales applicables augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait.

Dans tous les cas, la valeur liquidative du PEA ne tient pas compte des gains nets et produits afférents aux parts de FCPR ou de Fonds Communs de Pla-

cement dans l'Innovation (FCPI) qui ont déjà été soumis à ces prélèvements sociaux (il en est de même pour les instruments financiers des Sociétés de Capital Risque (SCR) détenus dans un PEA).

• Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux dus au titre de l'imposition du gain net réalisé en cas de clôture du plan avant l'expiration de la 5^{ème} année sont prélevés directement par l'administration fiscale.

Les prélèvements sociaux dus au titre des gains nets réalisés sur le PEA après l'expiration de la 5^{ème} année sont prélevés par Portzamparc.

• Cas particulier

Versement d'une rente viagère après 8 ans révolus ou au-delà : le versement d'une rente viagère implique nécessairement la clôture préalable du plan. Dès lors, le gain net en résultant est soumis à prélèvements sociaux, quelle que soit l'ancienneté du PEA, à la date à laquelle le versement de la rente débute et conformément aux règles indiquées ci-dessus.

• Cas d'exonération

Lorsque la clôture intervient à la suite du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide Titulaire d'un PEA, avant l'expiration de la 5^e année, le gain net réalisé sur le PEA n'est pas soumis aux contributions sociales.

En revanche, lorsque la clôture intervient après l'expiration de la 5^{ème} année, les contributions sociales sont dues selon les dispositions de droit commun.

CHAPITRE VII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA CHARGE DU TITULAIRE

Le Titulaire du PEA qui souhaite inclure dans son PEA des titres non cotés, est tenu de faire parvenir, au préalable, à Portzamparc une lettre d'engagement, comportant certains éléments indispensables et lui communiquer dès réception la lettre d'attestation reçue par la société émettrice.

Le Titulaire du PEA qui détient des Titres non cotés dans son PEA doit apprécier lui-même les dépassements de la limite des 10 % inhérentes à l'exception au principe d'exonération d'impôt sur le revenu des produits en étant issus dépassant 10 % du montant de ces placements. Seuls sont concernés par ce plafonnement les produits proprement dits, à l'exclusion des plus-values de cessions de ces Titres non cotés. La valorisation des Titres non cotés en cas de retrait partiel ou de clôture de PEA est effectuée sous la seule responsabilité du Titulaire du PEA et communiquée, par ce dernier à Portzamparc par courrier. A défaut le retrait partiel ou la clôture sont bloqués.

CHAPITRE VIII. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA est sanctionné par l'imposition du Titulaire dans les conditions qui résultent de la clôture du plan compte tenu de la date à laquelle cette dernière intervient. La date prise en compte est celle où le manquement a été commis.

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet toutefois pas en cause les exonérations dont a bénéficié le Titulaire jusqu'à la date du manquement et si la clôture intervient au-delà de la 5^e année révolue du plan. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre sanction que la clôture du PEA.

Si la clôture intervient avant l'expiration de la fin de la 5^e année, le gain net réalisé est soumis à l'imposition immédiate du gain réalisé entre la date d'ouverture du PEA et celle du manquement dans les mêmes conditions que celles sus-visées.

Les produits encaissés à compter de la date du manquement ainsi que les plus-values de cessions réalisées à compter de cette date deviennent imposables.

Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code Général des Impôts. En outre, si la mauvaise foi du contribuable est établie, les cotisations d'impôt seront majorées conformément à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

En cas de clôture automatique et à défaut d'instructions particulières du Titulaire du plan, les titres et les espèces détenus sur le PEA sont transférés sur le Compte Titres Portzamparc du Client. En l'absence de Compte Titres détenu par le Client, un tel Compte Titres sera automatiquement ouvert en ce cas.

Cas entraînant le maintien du PEA à certaines conditions :

Si les titres ne répondent pas aux critères d'éligibilité, notamment en cas d'échange, lesdits titres seront transférés sur le compte titres ordinaire du Client. En compensation, ceci pour éviter la clôture, un versement en numéraire égal à la valeur des titres à la date de l'échange sera effectué à partir du compte titres ordinaire du Client vers son PEA.

CHAPITRE IX. TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Le Titulaire peut transférer son PEA qu'il détient chez Portzamparc vers un autre établissement habilité. Dans ce cas, il doit adresser sa demande par courrier et remettre à Portzamparc un certificat d'identification du plan

établi par le nouveau gestionnaire qui précisera le nouveau numéro du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Le transfert du PEA auprès d'un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des instruments financiers et espèces figurant sur le PEA. Le transfert du PEA vers un autre établissement gestionnaire donne lieu à des frais soumis à la Tarification Portzamparc, disponible sur simple demande auprès du conseiller et sur le site www.b-capital.com.

ANNEXE I. Articles du Code Monétaire et Financier

Article L221-30

Modifié par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un Compte de titres et d'un Compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 €.

Article L221-31

Modifié par LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 101

I. - 1° Les sommes versées sur le PEA reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

2° Les sommes versées sur le PEA peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;

c) De parts ou actions d'OPC établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;

3° Les sommes versées sur le PEA peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts ne peuvent figurer dans le PEA.

Les sommes versées sur le PEA ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du Code Général des Impôts; 2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du Code Général des Impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne;

3° Le titulaire du PEA, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiés de sociétés dont les titres figurent au PEA ou avoir déteu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le PEA sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

Modifié par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

I. - Au-delà de la 8^{ème} année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du PEA. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. - Avant l'expiration de la 8^{ème} année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ANNEXE II. Articles du Code Général des Impôts

Article 150-0 A

Modifié par LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 88 (V) Modifié par LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 89

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiés industriels et commerciaux, aux bénéficiés non commerciaux et aux bénéficiés agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article

L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (abrogé)

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital

initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ; 2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° noniés de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 noniés, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article

L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions. Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article

L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé.

IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 150-0 B

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

NOTA :

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 18 II : Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Article 150-0 B bis

Modifié par LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 48 (V)

Le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A est reporté, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur. Le report prévu au premier alinéa est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Le cédant a exercé l'une des fonctions visées au 1° de l'article 885 0 bis au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;

b) En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

c) Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations.

NOTA :

LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 48 IV : les présentes dispositions sont applicables aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

Article 150-0 B ter

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou

financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire; 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionné, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci. La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170. Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value

dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 150-0 B quater

Créé par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 20

I. - L'imposition des plus-values retirées de la cession à titre onéreux ou du rachat d'actions d'une société d'investissement à capital variable ou de parts d'un fonds commun de placement, ainsi que de la dissolution de telles entités, peut être reportée dans les conditions prévues au II.

II. - Le bénéfice du report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes.

A. - La société ou le fonds mentionné au I appartient à la classe « monétaire » ou à la classe « monétaire à court terme ». Cette classification est attestée par les documents mentionnés aux articles L. 214-23 et L. 214-24-62 du code monétaire et financier.

B. - Le contribuable verse le prix de cession ou de rachat ou le montant des sommes qui lui sont attribuées lors de la dissolution, net des prélèvements sociaux dus au titre de ces opérations, dans le délai d'un mois à compter de la date de cet événement, sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire, défini à l'article

L. 221-32-1 du même code.

Lorsque le versement sur un tel plan ne porte que sur une fraction du prix ou des sommes, le report d'imposition ne s'applique qu'à raison de la quote-part de plus-value correspondante.

C. - Le contribuable demande le bénéfice de ce report et mentionne le montant de la plus-value ainsi placée en report sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code.

III. - Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 à compter de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

IV. - Il est mis fin au report d'imposition en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat effectué sur le plan avant l'expiration de la cinquième année suivant la date du versement effectué dans les conditions du B du II du présent article ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Pour l'application du premier alinéa du présent IV, l'imposition est établie, dans les conditions de droit commun, au titre de l'année de réalisation de l'événement mettant fin au report d'imposition.

V. - La plus-value est définitivement exonérée à l'issue de l'expiration du délai de cinq ans mentionné au IV ou, par dérogation au même IV, en cas de retrait ou de rachat résultant du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

VI. - Les I à V s'appliquent aux cessions, aux rachats d'actions d'une société d'investissement à capital variable ou de parts d'un fonds commun de placement et aux dissolutions intervenant entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Article 150-0 C

Modifié par Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 87 (V) JORF 31 décembre 2006

I. - 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 150-0 A peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 5 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

a) Au cours des trois années précédant la cession ou depuis la création de la société dont les titres sont cédés si elle est créée depuis moins de trois années, le cédant doit avoir été salarié de ladite société ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis;

b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de quinze ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription;

c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option;

d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H;

e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger;

f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable;

g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport;

h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport. 4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.

5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

6. A compter du 1^{er} janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB et à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

7. (Abrogé)

II. - Lorsque les titres reçus dans les cas prévus aux 1 et 6 du I font l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions fixées au même I, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cette cession soit elle-même reportée. Dans ce cas, les conditions prévues au 2 et au a du 3 du I ne sont pas applicables.

Article 150-0 D

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession. L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attri-

bues avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater A. - Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. - L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent;

e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société; 2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter; 3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéficiaires sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°; si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.

C. - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L.

214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition

calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter;

- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code. 8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers. 8 ter - Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. 9 bis. - En cas de cession

à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 150-0 D ter

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.

L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.

3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société;

2° Le cédant doit :

a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 0 bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1°; Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession;

b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés;

c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession; 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession;

b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice;

c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa

rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos;

d) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession;

e) Elle répond aux conditions prévues au e du 1° du B du 1 quater de l'article 150-0 D et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;

4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

II. - Abrogé

II bis. - Le I ne s'applique pas :

1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D;

2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue

à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent;

3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent;

4° À l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D.

III. - Abrogé.

IV. - En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du 3 du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, les abattements prévus au même I sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du 3 du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même 3 n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1 ter de l'article 150-0 D.

Article 150-0 E

Modifié par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17

Les gains nets et les distributions mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 150-0 F

Modifié par Ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 42

Sous réserve des dispositions du 4 ter du II de l'article 150-0 A, les plus-values mentionnées au 3° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, distribuées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies, sont imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

Les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E ne s'appliquent pas aux plus-values distribuées mentionnées au premier alinéa.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global : 1° et 2° (Abrogés);

2° bis (Périmé);

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 5 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du Code Monétaire et Financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°);

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission. 4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322- 26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009;

7° bis (Disposition périmée);

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet);

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes; Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximale de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées);

14° et 15° (Dispositions périmées);

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA; 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°); 19° (sans objet);

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait. Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi. À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Le 19° devient sans objet.

Modification effectuée en conséquence de l'article 92 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Article 200 A

Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 135

1. (Abrogé).
2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
- 2 bis. (Abrogé).
3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.
4. (Abrogé).
5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.
6. (Abrogé).
- 6 bis. (Abrogé).
7. (Abrogé).

LE PEA-PME

Les stipulations applicables au PEA sont applicables au PEA-PME sous réserve des stipulations particulière précisées ci-dessous. Les différences entre le PEA et le PEA-PME sont relatives au montant des versements et modalités d'emploi des fonds.

Section I. Titulaire

Toute personne physique contribuable domiciliée fiscalement en France peut ouvrir un PEA-PME et cela qu'elle soit ou non titulaire d'un PEA. À cet égard, le titulaire s'engage, pendant toute la durée du contrat à informer Portzamparc de toute modification de sa situation fiscale.

Il ne peut être ouvert qu'un PEA-PME par personne physique, sous peine de sanctions légales. Les personnes fiscalement à la charge d'un contribuable (mineur ou majeur) ne peuvent ouvrir de PEA-PME.

Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEA-PME quel que soit leur régime matrimonial.

L'ouverture en Compte joint, en Compte indivis ou en Compte démembré n'est pas admise.

Le PEA-PME est ouvert s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure émancipée (qui n'est pas rattachée au foyer fiscal d'un autre contribuable), sous sa seule signature;

Les conséquences fiscales de la rétractation sont celles de la clôture d'un PEA-PME avant cinq ans.

Section II. Modalités, nature des versements et limites d'investissement

Le Titulaire du PEA-PME effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 € sur son Compte espèces.

Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions légales applicables.

Section III. Emploi

Placements financiers éligibles au PEA-PME. Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA-PME et procédera sous sa responsabilité, à leur investissement en titres (ci-après « les Titres Éligibles ») émis par des entreprises éligibles (ci-après

« les Entreprises Éligibles »), répondant aux conditions cumulatives suivantes (précisées par décret) :

- occupe moins de 5 000 personnes;
- a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'€.

Ces Entreprises Éligibles sont établies en France ou dans un autre État de l'Union et ou dans un autre État non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation en vigueur, sans que Portzamparc ne soit tenue de l'en aviser.

Dans l'hypothèse où l'information sur l'éligibilité d'une valeur ne serait pas publique, disponible et vérifiable (notamment pour les valeurs étrangères et les valeurs non cotées) le Client devra remettre à Portzamparc un justificatif émanant de la société émettrice, attestant de l'éligibilité de cette valeur au PEA-PME.

Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Client de conserver un exemplaire de cette attestation.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait investir sur des valeurs non cotées, celui-ci doit se rapprocher de Portzamparc afin que lui soient indiqués les documents à obtenir de la société émettrice en vue de l'opération.

Les principaux Titres Éligibles sont :

- les actions, certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisées;
- les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre État de l'Union ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises éligibles, parmi lesquels les deux tiers sont des titres éligibles visés au paragraphe précédent.

Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles.

Portzamparc informe le titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées par la Convention.

Dans le cas où le titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au Compte PEA-PME, le titulaire donne irrévocablement mandat à Portzamparc : d'ouvrir au nom du titulaire un Compte Titres ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert, de virer les titres non éligibles au Compte Titres ordinaire du Titulaire, de débiter le Compte espèces associé au Compte Titres ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA-PME de ce montant.

ANNEXE I. Articles du code monétaire et financier applicables au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire

Article L221-32-1

Créé par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA-PME auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts

et consignations, de La Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à l'ouverture d'un Compte de Titres et d'un Compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 27 (V)

1. Les sommes versées sur PEA-PME reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'€. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'€;
- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'€. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le PEA-PME peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPC) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le PEA-PME peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les socié-

tés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Créé par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au PEA-PME.

TITRE V. INTERMEDIATION EN ASSURANCE

Les dispositions du Titre I s'appliquent au présent Titre. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

Portzamparc est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire d'assurance par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) et est immatriculée en qualité de Courtier en assurance sous le n° 07027204, non soumise à une obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Portzamparc en qualité de courtier peut proposer à sa clientèle, dans le cadre de son activité de distribution, les contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation des entreprises d'assurance suivantes : Allianz, AG2R, Cardif, Generali, La Mondiale et Nortia.

Toute personne peut avoir accès à ce registre soit sur le Site Internet www.oriass.fr, soit en interrogeant l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09.

Au titre de son activité d'intermédiation d'assurance, Portzamparc est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

(www.acpr.banque-france.fr[1]).

Dans le cadre de son activité d'intermédiation en assurance, Portzamparc fournit au Client un devoir de conseil en proposant des contrats d'assurance cohérents avec les exigences et besoins du Client. Sauf information contraire, le service de recommandation personnalisée tel que prévu à l'article L521-4 II du Code des assurances ne sera pas fourni par Portzamparc. Portzamparc travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée à l'assureur.

Pour faire part d'une réclamation, différents interlocuteurs sont à la disposition du Client qui peut saisir gratuitement le service qualité de Portzamparc en écrivant à l'adresse suivante : 16 rue de Hanovre à Paris 75002 ou par mail à l'adresse électronique suivante : bcapitalqualite@bnpparibas.com[2].

En l'absence de réponse satisfaisante, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur auprès de Portzamparc[2] à l'adresse suivante : Médiateur auprès de Portzamparc - 11 avenue du Bosquet - 75007 Paris ou à l'adresse suivante : portzamparc@bnpparibas.com.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site <https://media-teur.bnpparibas.net>. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de Portzamparc vaut autorisation expresse de levée du secret professionnel à l'égard de Portzamparc. Si la réclamation concerne spécifiquement un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, en qualité d'assuré, d'adhérent ou de souscripteur, le Client peut s'adresser, selon le cas, au gestionnaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation le cas échéant ou à l'assureur. Leurs coordonnées et leurs modalités de réclamation et de recours figurent dans les conditions générales ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris,
Le 2 septembre 2019
Pour Portzamparc

Frédéric BIRAUD



[1] Coût de connexion selon votre opérateur

[2] En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Le présent bordereau ne doit être utilisé que si le Client souhaite exercer son droit de rétractation dans le cadre de démarchage bancaire et financier ou si la convention a été conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée, avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de la date de signature du contrat, le présent bordereau après l'avoir rempli, daté et signé à l'adresse suivante :

Portzamparc, 16 rue de Hanovre - 75002 Paris.

Jesoussigné(e) : Nom : _____ Prénom(s) : _____

Demeurant N° et rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Déclare renoncer à :

(Cocher la case correspondante)

- Compte Titres
- PEA
- PEA-PME
- l'ensemble des Comptes et Services Portzamparc.

À _____ Le : ____ / ____ / _____

Signature du Titulaire en cas de compte individuel ou de tous les Titulaires dans les autres cas.

Le titulaire

2^e titulaire

Signature

Signature

CONTACTS

PARIS

16 rue de Hanovre
75 002 Paris
+33 (0)1 40 17 59 49

NANTES

13, rue de la Brasserie
44 100 Nantes
+33 (0)1 40 17 59 49

LYON

10 rue de la République
69 001 Lyon
+33 (0)4 72 10 40 00

MARSEILLE

579 avenue du Prado
13 008 Marseille
+33 (0)4 91 77 00 74

www.portzamparc.fr

Coût de l'appel et coût de connexion variables selon les opérateurs.

Portzamparc : SA au capital de 4 302 024 € - RCS Paris B 399 223 437
Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - www.portzamparc.fr
Intermédiaire en assurance n°ORIAS 07027204 - www.orias.fr



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

L'investissement
en Bourse
éclairé